



PREFECTURE DU MORBIHAN

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**N° 2007 – 23**

**2<sup>ème</sup> quinzaine de Septembre 2007**



# Recueil des Actes Administratifs n° 2007-23

## de la 2ème quinzaine de Septembre 2007

### Sommaire

<b>1</b>	<b>Préfecture .....</b>	<b>4</b>
<b>1.1</b>	<b>Direction de la réglementation et des libertés publiques.....</b>	<b>4</b>
	07-09-20-002-Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté de composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique .....	4
	07-09-21-002-Arrêté préfectoral autorisant M. le supérieur provincial de la congrégation des frères de PLOERMEL , à vendre, avec le concours de l'agence "EURL TURON Immobilier", le lot n°3, d'une superficie de 52m², situé au 1er étage de l'immeuble 26 rue de Bagnères à 65286 LOURDES .....	5
<b>1.2</b>	<b>Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières .....</b>	<b>6</b>
	07-08-09-004-Arrêté portant composition de la commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets ultimes de la Vraie-Croix .....	6
	07-09-19-001-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'extension Nord du Parc d'activités du Poteau sur le territoire de la commune de SAINT AVE .....	7
	07-09-21-003-Arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, des travaux de reconstruction de la ligne 63 kV Auray- Z Kerhellegan et portant modification du PLU de la commune de BRECH.....	9
	07-09-25-001-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'établissement d'une conduite d'interconnexion de diamètre 500mm entre LOCMINE et BIGNAN.....	10
	07-09-25-002-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'aménagement de la zone d'activités de Kernot Vihan sur le territoire de la commune du FAOUËT .....	11
	07-09-26-002-Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la commission départementale de la cohésion sociale.....	12
<b>1.3</b>	<b>Direction des relations avec les collectivités locales.....</b>	<b>14</b>
	07-09-14-002-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du pays de La Roche Bernard .....	14
	07-09-14-003-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de PLOËRMEL .....	14
	07-09-20-003-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Muzillac.....	15
	07-09-20-004-Arrêté inter-préfectoral autorisant le retrait de la commune de Péaule du SIVOM de La Roche Bernard et relatif à la modification des statuts du SIVOM .....	16
<b>1.4</b>	<b>Direction du cabinet et de la sécurité .....</b>	<b>18</b>
	07-09-03-006-Arrêté portant agrément à la société "OPTIONS FORMATION" - LANGUIDIC.....	18
	07-09-21-001-Arrêté de délégation de signature en matière domaniale.....	19
	07-09-28-002-Arrêté portant modification des dispositions de l'arrêté du 02.01.2006 relatif à la présidence des commissions de sécurité d'arrondissement .....	19
<b>2</b>	<b>Direction départementale de l'équipement .....</b>	<b>20</b>
<b>2.1</b>	<b>Risques et Sécurité routière .....</b>	<b>20</b>
	07-09-17-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BADEN .....	20
	07-09-17-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUAY .....	21
	07-09-17-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MARZAN.....	23
	07-09-17-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUER .....	24
	07-09-17-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de AMBON - MUZILLAC.....	25
	07-09-17-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GROIX .....	26
	07-09-17-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUISCRIF .....	27
	07-09-17-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CLEGUER .....	28
	07-09-17-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT VINCENT SUR OUST .....	30

07-09-17-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONT SCORFF .....	31
07-09-17-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES .....	32
07-09-17-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BRANDIVY .....	33
07-09-17-013-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEMEUR .....	34
07-09-17-014-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES .....	36
07-09-17-015-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT THURIAU .....	37
07-09-17-016-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMERGAT .....	38
07-09-17-017-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA CHAPELLE CARO .....	39
07-09-24-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SARZEAU .....	40
07-09-24-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ALLAIRE .....	41
07-09-24-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NIVILLAC .....	42
07-09-24-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SERENT .....	43
07-09-24-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ARZAL .....	45
07-09-24-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MUZILLAC .....	46
07-09-24-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CARNAC .....	47
<b>2.2 Urbanisme et littoral Vannes.....</b>	<b>48</b>
07-08-29-003-arrêté d'approbation de la concession d'utilisation du DPM du 26 juillet 2007 régularisant l'occupation domaniale des câbles sous-marins FRANCE TELECOM .....	48
07-09-20-005-AOT mouillages groupés au profit de la commune de l'Ile-aux-Moines .....	49

### **3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales 49**

<b>3.1 Offre de soins.....</b>	<b>49</b>
07-08-07-003-Arrêté portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires .....	49
<b>3.2 Pôle Santé .....</b>	<b>52</b>
07-09-14-001-Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission de qualification en médecine générale .....	52
<b>3.3 Pôle Social.....</b>	<b>53</b>
07-06-29-013-arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées, résidence Kérélys à PLUNERET .....	53
07-08-31-005-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la résidence "Angélique le Sourd" à Saint Jacut Les Pins .....	54
07-09-20-006-Arrêté autorisant la transformation du dispositif d'accueil collectif du CCAS de Ploemeur à destination des personnes âgées par construction d'un EHPAD de 80 places et du maintien des foyers logement "Le Vallon Breuzent" et "Pierre et Marie Curie" pour l'accueil d'un public autonome .....	55
07-09-20-007-Arrêté autorisant la transformation en EHPAD de la maison de retraite Sainte Marie à HENNEBONT .....	56
07-09-20-008-Arrêté de création d'un SSIAD à BELZ d'une capacité de 20 places pour personnes âgées.....	56

### **4 Direction départementale des services vétérinaires .....57**

<b>4.1 Service Santé et Protection Animale.....</b>	<b>57</b>
07-09-20-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56603 au docteur LIBER Mélanie pour le département du Morbihan .....	57
<b>4.2 Service Sécurité sanitaire des aliments.....</b>	<b>58</b>
07-09-27-001-Arrêté abrogeant l'arrêté n° 96/054 du 27/06/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LE GROS Eric à LOCMARIAQUER (n° agrément 56-116-007) .....	58

## **5 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle .....59**

### **5.1 Développement activités ..... 59**

07-08-22-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise ATLANTIQUE INTENDANCE à LOCMIQUELIC .....	59
07-08-22-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL AMYAGE à PONTIVY .....	60
07-08-22-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CLAIR ET NET SERVICES à CARNAC .....	60
07-09-11-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise ALRENET SERVICES INFORMATIQUE à BELZ .....	61
07-09-13-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS LANGONNET .....	62
07-09-13-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL MARVIC à LA TRINITE SUR MER .....	63
07-09-13-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise GILDAS SERVICES à BIEUZY LES EAUX .....	63
07-09-17-018-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL SERENITE PRESQU'ILE à QUIBERON .....	64

## **6 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique .....65**

07-09-28-001-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur en électroradiologie médicale.....	65
07-09-28-003-Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de 5 postes de cadres de santé, dans la filière infirmière.....	65

## **7 Services divers .....66**

07-06-29-009-Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales (ADAPEI) du Morbihan contre arrêté du Président du Conseil Général du Morbihan en date du 12 juillet 2005 fixant les prix de journée du foyer Les Bruyères à PLUMELEC pour l'année 2005.....	66
07-06-29-010-Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales (ADAPEI) du Morbihan contre arrêté du président du conseil général du Morbihan en date du 12 juillet 2005 fixant les prix de journée du foyer Prad Izel et du foyer médicalisé les Lavandières pour l'année 2005.....	67
07-06-29-011-Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales (ADAPEI) du Morbihan contre l'arrêté du président du conseil général du Morbihan en date du 12 juillet 2005 fixant les prix de journée du foyer La Sittelle à VANNES pour l'année 2005.....	68
07-06-29-012-Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales (ADAPEI) du Morbihan contre l'arrêté du président du conseil général du Morbihan en date du 12 juillet 2005 fixant les prix de journée du foyer le Pigeon Blanc à Pontivy pour l'année 2005 .....	69
07-08-09-005-CENTRE HOSPITALIER DES PAYS DE MORLAIX - Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux cadres de santé dans la filière infirmière .....	70
07-08-14-008-CENTRE HOSPITALIER DE LANDERNEAU - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur en électroradiologie .....	70
07-09-25-003-CENTRE HOSPITALIER PIERRE LE DAMANY DE LANNION - Avis de concours sur titres en vue d'un recrutement d'un(e) manipulateur(trice) d'électroradiologie médicale diplômé(e) d'Etat .....	71
07-09-26-001-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST - Avis de concours en vue du recrutement par concours sur titres de trois orthophonistes .....	71

# 1 Préfecture

## 1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

### 07-09-20-002-Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté de composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Tourisme, notamment le Livre I<sup>er</sup>, Titre II, Chapitre II, Section 2, Sous-section 2, relatif à la composition et aux attributions de la Commission Départementale de l'Action Touristique ;

Vu le Code du Commerce, en particulier le 7<sup>o</sup> du I de l'article L. 752-1, relatif notamment à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains établissements hôteliers ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2006 modifié, fixant la composition de la Commission Départementale de l'Action Touristique ;

Vu les propositions des organismes pour le remplacement de certains membres de la commission ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 février 2006 (pages 6 et 10), est modifié comme suit :

TITRE I : 1<sup>ère</sup> FORMATION compétente en matière de classement, d'agrément et d'homologation pour la délivrance des autorisations administratives prévues par les dispositions législatives des titres I<sup>er</sup>, II et III du LIVRE III ainsi que pour les demandes d'autorisations d'exploitation commerciale d'établissements hôteliers prévues au 7<sup>o</sup> du I de l'article L.752-1 du Code de Commerce :

2<sup>o</sup>) – Membres représentant les professionnels du tourisme :

❖ Représentant de la Fédération française d'équitation – du tourisme équestre et de l'équitation de loisir – des professionnels des activités hippiques - des haras nationaux :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Guy de FOMBELLE Président du Comité Départemental d'Equitation Kerdronquis - 56850 CAUDAN	NEANT
Madame Sophie BAGNIOL Présidente du Comité Départemental du Tourisme Equestre Bourgerel - 56450 NOYALO	NEANT
Monsieur Jean-François COTTRANT Délégué Régional des Haras Nationaux Haras d'Hennebont - 15 rue de la Bergerie - B.P. 127 56704 - HENNEBONT Cedex	NEANT

TITRE II : 2<sup>ème</sup> FORMATION compétente en matière de délivrance d'autorisations administratives pour la commercialisation des prestations touristiques prévues par les dispositions législatives des titres I<sup>er</sup>, II et III du LIVRE II ainsi que des demandes de licences prévues par les dispositions législatives du titre I<sup>er</sup> du Livre II du Code du Tourisme :

2<sup>o</sup>) – Membres représentant les professionnels du tourisme :

❖ Représentant les transporteurs routiers de voyageurs :

Titulaire	Suppléant
Monsieur Thierry HOUALARD Voyages JOUANNO ZI du Pigeon Blanc - B.P. 60249 - 56502 LOCMINE Cedex	Monsieur Gilles RAUDE Transports A. RIA Kerbotez - 56690 LANDEVANT

le reste sans changement

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au Délégué Régional au Tourisme, au Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ainsi qu'à chacun des membres nommés.

Vannes, le 20 septembre 2007

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
Yves HUSSON

**07-09-21-002-Arrêté préfectoral autorisant M. le supérieur provincial de la congrégation des frères de PLOERMEL , à vendre, avec le concours de l'agence "EURL TURON Immobilier", le lot n°3, d'une superficie de 52m<sup>2</sup>, situé au 1er étage de l'immeuble 26 rue de Bagnères à 65286 LOURDES**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu L'article 910 du code civil ;

Vu La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Vu La loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat;

Vu Le décret n° 1119-94 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations;

Vu Le décret n°2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation;

Vu L'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations;

Vu Le décret n° 2007 – 807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil;

Vu L'arrêté préfectoral pris en date du 11 août 2006, autorisant M. le supérieur provincial de la congrégation des Frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1, boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, à acheter, au nom de la présente communauté, à M. Edouard DUBOIS, domicilié à 33700 MERIGNAC, un bâtiment à usage d'habitation, situé au 26 rue de Bagnères à 65286 LOURDES, cadastré section CN n° 25, au prix principal de 330.000,00 euros, ceci dans le soucis de régler un litige entre les deux parties ;

Vu En date du 26 mai 2007, l'extrait du registre des délibérations du bureau de la province de France de la congrégation des Frères de PLOERMEL, décidant de vendre, par lots, avec le concours de l'agence "EURL TURON immobilier", représentée par M. Gilbert TURON, le bâtiment précité ;

Vu Les arrêtés préfectoraux pris en date du 3 août 2007, 27 août 2007 et 6 septembre 2007, autorisant M. le supérieur provincial de la présente congrégation, à vendre, les lots n° 1, n° 2 et n° 4, situés dans l'immeuble sus-mentionné ;

Vu En date du 14 septembre 2007, l'extrait du registre des délibérations du bureau de la province de France de la dite congrégation, décidant de vendre, à Melle Julie FOUCHER, avec le concours de la même agence, le lot n° 3, situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble ci-dessus visé, au prix de 60.000,00 euros ;

Vu L'avis des domaines en date du 31 mai 2007 ;

Vu En date des 7 et 12 septembre 2007, l'acte de compromis de vente, réalisé sous conditions suspensives, avec le concours de la dite agence, entre :

Le vendeur :

M. le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, représenté par Frère Auguste RICHARD, économiste provincial, spécialement autorisé à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du bureau du conseil d'administration ci-dessus visée et,

L'acquéreur :

Melle Julie Edith Lucie FOUCHER, hôtesse d'accueil, demeurant au 56, rue Carnot à 94700 MAISONS-ALFORT,

- concernant le lot n° 3, d'une superficie totale de 52 m<sup>2</sup>, situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble à usage d'habitation 26 rue de Bagnères à 65286 LOURDES, le dit bâtiment étant cadastré section CN n°25, vendu au prix principal de 60.000,00 euros.

Vu Les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -1119 du 20 décembre 1994 ;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Sur Proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : M. le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1 boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, existant légalement en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, publié au journal officiel en date du 20 novembre 1977, est autorisé, au nom de la congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées à l'acte de compromis de vente précité, avec le concours de l'agence ci-dessus visée, à Melle Julie Edith Lucie FOUCHER, hôtesse d'accueil, demeurant au 56 rue CARNOT à 94700 MAISONS-ALFORT :

- le lot n° 3, d'une superficie totale de 52m<sup>2</sup>, situé au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble à usage d'habitation 26 rue de Bagnères à 65286 LOURDES, le dit bâtiment étant cadastré section CN n° 25, au prix principal de soixante mille euros (60.000,00 euros).

Acte public définitif de l'aliénation sera passé et la publicité en sera faite conformément au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 21 septembre 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet, le secrétaire Général  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

## **1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières**

### **07-08-09-004-Arrêté portant composition de la commission locale d'information et de surveillance du centre de stockage de déchets ultimes de la Vraie-Croix**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 125-1 et R 125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2002 autorisant le directeur de la société CHARIER DECHETS VALORISATION à exploiter un centre d'enfouissement technique de déchets industriels banals et de déchets ménagers, un centre de tri, une plate-forme de déchets verts et une aire de maturation de mâchefers, au lieu-dit "La Croix Irtelle" sur la commune de la Vraie-Croix et notamment son article 25 stipulant la création d'une CLIS, modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2003 portant création d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance pour le Centre d'Enfouissement Technique de la Vraie-Croix, modifié ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général du 16 février 2007 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de :

- La Vraie-Croix : 15 mai 2007
- Larré : 27 avril 2007
- Elven : 2 juillet 2007

Vu les propositions des associations de protection de l'environnement concernées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la préfecture ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission locale d'information et de surveillance du Centre d'Enfouissement Technique de la Vraie-Croix dont l'arrêté de création est arrivé à échéance le 26 novembre 2006 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : La composition de la commission locale d'information et de surveillance est fixée ainsi qu'il suit :

Présidence : M. le Préfet du Morbihan ou son représentant

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales :

<u>Conseil Général</u> :	M. LABBE
<u>Commune de la Vraie-Croix</u> :	Mme DANION, Mme ROYANT et M. LE VIAVANT
<u>Commune de Larré</u> :	M. SERAZIN
<u>Commune d'Elven</u> :	LE BOTERFF

2 - Collège des représentants des associations de protection de l'environnement

Association de défense de l'environnement de LA VRAIE CROIX :	M. KIEKEN
Association Eau et Rivières de Bretagne :	M. PEGEAUD
Association de pêche : La Truite Questembertoise :	M. LE MELLAY

3-Collège des représentants de l'exploitant :

3 représentants de la société CHARRIER DECHETS VALORISATION

4-Collège des représentants des administrations publiques :

- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, ou son représentant
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ou son représentant
- M. le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, ou son représentant

Article 2 : La commission a pour objet de promouvoir l'information du public sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets sur la zone concernée.

A cet effet, elle sera tenue régulièrement informée des conditions d'exploitation des installations implantées sur le site et notamment des décisions individuelles dont les installations du site font l'objet, des modifications que l'exploitant envisage d'apporter à ces installations, et des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Elle peut également demander à son président de faire effectuer les opérations de contrôle qu'elle juge nécessaire à ses travaux.

Article 3 : Le président de la commission locale d'information et de surveillance pourra inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 4 : La commission locale d'information et de surveillance se réunira au moins une fois par an sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Article 5 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Article 6 : Les frais d'établissement et de fonctionnement de la commission locale d'information et de surveillance sont pris en charge par l'Etat, les collectivités territoriales et l'exploitant.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Mme. le Maire de LA VRAIE CROIX, M. le directeur de la Société CHARIER DECHETS VALORISATION sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Vannes, le 9 août 2007

Le Préfet,  
Pour le préfet, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **07-09-19-001-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet d'extension Nord du Parc d'activités du Poteau sur le territoire de la commune de SAINT AVE**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2006 prescrivant une enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire en vue de déterminer les immeubles à acquérir ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2007 déclarant d'utilité publique le projet d'extension Nord du Parc d'activités du Poteau, sur le territoire de la commune de SAINT AVE ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;

Vu la liste des propriétaires ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché et a fait l'objet d'une insertion dans un journal du département, avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier de l'enquête est resté déposé à la mairie du 4 septembre au 6 octobre 2006 inclus ;

Vu les accusés de réception de la notification individuelle aux propriétaires de l'avis de dépôt du dossier parcellaire à la mairie ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : sont déclarés cessibles au profit de la commune de SAINT AVE les terrains désignés ci-après sis sur le territoire de ladite commune :



Nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, domicile	Désignation cadastrale		Nature du bien cessible	Superficie à acquérir
	section et n° de plan	lieu-dit		
Propriétaire - Mme Marie Antoinette Anne GUYOT D'ASNIERES DE SALINS, née le 21 janvier 1928 à Dinan (22), épouse de M. Pierre DESMOUSSEAUX DE GIVRE, décédé, demeurant La Motterie 22100 SAINT SAMSON SUR RANCE.  Et autres héritiers inconnus	BT 309 (issue de BT 217)	Milieu de la Lande	terre	253 m <sup>2</sup>
	BT 310 (issue de BT 217)	Milieu de la Lande	terre	26.295 m <sup>2</sup>
	BT 278	Lann Poul Deur	terre	7440 m <sup>2</sup>
	BT 279	Lann Poul Deur	terre	18.028 m <sup>2</sup>
	BT 175	Le Maren	terre	22.833 m <sup>2</sup>
	BS 141	Le Grand Pré	terre	26.665 m <sup>2</sup>
	BS 138	Le Petit Pré	terre	17.656 m <sup>2</sup>
	BS 135	Parc à Bœufs	terre	17.656 m <sup>2</sup>
	BS 111	Lann Tréviantec	pré	1650 m <sup>2</sup>
	BT 171	Lann Tréviantec	terre	40.599 m <sup>2</sup>
	BT 166	Lande de Menil	terre	17.274 m <sup>2</sup>
	BT 164	Bec Er Lann	futaies résineuses	335 m <sup>2</sup>
	BT 23		futaies résineuses	769 m <sup>2</sup>
	BT 23		landes	652 m <sup>2</sup>
Propriétaire M. Gilbert Jean Louis Marie LANGLO, né le 29 octobre 1947 à Vannes (56), employé d'usine, époux de Mme Yolande LECLAIRE, demeurant résidence Lann Guen 56890 SAINT AVE.	BS 109	Lande de Breventec	terres	4.668 m <sup>2</sup>
Propriétaires en indivision M. Gilbert Jean Louis Marie LANGLO, né le 29 octobre 1947 à Vannes (56), employé d'usine, époux de Mme Yolande LECLAIRE, demeurant résidence Lann Guen 56890 SAINT AVE.  M. Michel Pierre Marie LANGLO, né le 3 mars 1949 à Saint Avé (56), retraité, époux de Mme Marie Claire PRADO, demeurant 4 rue Jean Laviquel 56890 SAINT AVE.  Melle Eliane Marie LANGLO, née le 1 septembre 1953 à Monterblanc (56), sans profession, mention au répertoire civil pour une ouverture de tutelle le 18/09/1985, demeurant résidence Lann Guen 56890 SAINT AVE.  Mme Anne Marie Thérèse LANGLO, née le 30 décembre 1955 à Monterblanc (56), employée d'usine, épouse de M. Patrick PERESSE, demeurant résidence Lann Guen 56890 SAINT AVE.	BS 89	Lande de Breventec	terres	7286 m <sup>2</sup>

Propriétaire				
Mme Brigitte Jeanne Marie Gabrielle de L'ESCALOPIER, née le 6 mai 1946 à Chartres (56), sans profession, épouse de M. Patrick LE PANNETIER DE ROISSAY, décédé le 16 novembre 2005, demeurant à La Roche - 22350 GUENROC.	BT 213	Parc Lann	terres	7.553 m <sup>2</sup>
	BT 215	Carnen Douaren	terres	2.735 m <sup>2</sup>
Et autres héritiers inconnus	BT 179	Lann Raquer Milieu	landes	4.022 m <sup>2</sup>
	BT 177	Bec Lann Raquer	pré	14.290 m <sup>2</sup>
NB : en la circonstance il sera fait application des dispositions de l'article 82 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955	BT 405 (issue de BT 24)	Douaren Bras	terres	44.697 m <sup>2</sup>

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de SAINT AVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 19 septembre 2007

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :  
d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte  
d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes*

## **07-09-21-003-Arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, des travaux de reconstruction de la ligne 63 kV Auray- Z Kerhellegan et portant modification du PLU de la commune de BRECH**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12,

VU la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et notamment son article 35 modifié,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 122-1 à L 122-3 et L 123-1 à L 123-16 ,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 123-16 et R 123-23 relatifs à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme avec les opérations devant faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique,

VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 70.492 du 11 juin 1970 modifié pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique de travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes,

VU le plan local d'urbanisme de BRECH,

VU la demande présentée le 18 octobre 2006 par RTE, Transport Electricité Ouest, Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux à Nantes,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur l'utilité publique des travaux de reconstruction de la ligne électrique 63 kV AURAY-Z.KERHELLEGAN, et sur la mise en compatibilité corrélative du plan local d'urbanisme de BRECH

VU l'ensemble des pièces de l'enquête publique et notamment le rapport du commissaire enquêteur ainsi que ses conclusions en date du 25 juin 2007,

VU le compte rendu de la réunion tenue le 30 mars 2007 en application de l'article R 123-23 du Code de l'Urbanisme et ayant pour objet l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de BRECH avec les travaux projetés,

VU l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de BRECH sur la mise en compatibilité du PLU avec le projet,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne en date du 18 mai 2004,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'application des servitudes, les travaux de reconstruction de la ligne électrique 63 kV AURAY-Z.KERHELLEGAN.

Article 2 : Sont approuvées les nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de BREC'H dont la mise à jour s'effectuera dans les conditions prévues à l'article R 123-25 du Code de L'Urbanisme.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le sous-préfet de Lorient et le maire de BREC'H, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture du Morbihan et sera affiché pendant un mois en mairie, mention de cet affichage sera inséré dans un journal diffusé dans le département. Une copie de cet arrêté sera adressée à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Morbihan et à M. le Directeur de RTE, Transport Electricité Ouest, Groupe Ingénierie Maintenance Réseaux à Nantes.

Vannes, le 21 septembre 2007

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Yves HUSSON

### **07-09-25-001-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'établissement d'une conduite d'interconnexion de diamètre 500mm entre LOCMINE et BIGNAN**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la demande en date du 19 septembre 2007 de M. le Président du Syndicat Départemental de l'Eau du Morbihan, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés afin de procéder à l'établissement d'une conduite d'interconnexion de diamètre 500mm entre Locminé et Bignan. La canalisation traversera les communes de LOCMINE et BIGNAN ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

#### ARRÊTE

Article 1er – Les personnes amenées à travailler sur ce dossier (géomètre chargé des études topographiques, bureaux d'études chargés des sondages géotechniques, bureaux d'études assurant les diverses études au titre des lois sur l'environnement, agents de la DDAF assurant la maîtrise d'œuvre, agents du Syndicat Départemental de l'Eau) sont autorisées à circuler librement sur le territoire des communes de LOCMINE et BIGNAN, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à effectuer des sondages de reconnaissances en vue de l'établissement d'une conduite d'interconnexion de diamètre 500mm entre Locminé et Bignan.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les conditions indiquées par la loi du 22 juillet 1889 modifiée par le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 - MM. les maires de LOCMINE et BIGNAN, prêteront, en cas de besoin, leur concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, MM. les maires de LOCMINE et BIGNAN, M. le président du Syndicat Départemental de l'Eau, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 25 septembre 2007

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **07-09-25-002-Arrêté préfectoral d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue de l'aménagement de la zone d'activités de Kernot Vihan sur le territoire de la commune du FAOUËT**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu la convention de mandat en date du 18 juin 2007 entre la communauté de communes du Pays du Roi Morvan et la SEM. EADM ;

Vu la demande en date du 9 février 2007 de la SEM EADM sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour les agents de la SEM EADM, mandataire, ou les personnes auxquelles elle délèguera ses droits en vue de procéder aux études préalables à l'aménagement de la zone d'activités de Kernot- Vihan sur le territoire de la commune du Faouët, située au carrefour de la RD 769 et RD 790 ;

Vu le plan annexé ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

### **ARRÊTE**

Article 1er - Les personnes amenées à travailler sur ce dossier (les agents de la SEM EADM, mandataire, ou les personnes auxquelles elle délèguera ses droits) sont autorisées à circuler librement sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays du Roi Morvan, dans le périmètre d'étude du futur parc d'activités, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), à pratiquer au besoin sur les talus et dans les parcelles boisées quelques coulées pour effectuer des visées, à planter des piquets, à apposer des marques sur les objets fixes du voisinage et à exécuter toutes les opérations topographiques, géotechniques et géophysiques nécessaires à l'étude préalable du projet précité.

La bande de terrain intéressée par l'étude du projet figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 - L'introduction dans les propriétés closes des personnes désignées ci-dessus ne pourra se faire que 5 jours après que la notification ait été faite au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Passé ce délai, les personnes précitées pourront y pénétrer.

Article 3 - Le présent arrêté devra être affiché en mairie 10 jours avant l'introduction des agents dans les propriétés et une copie devra être présentée par chaque agent désigné à l'article 1er et ce à toute réquisition.

Article 4 - Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, ou causé tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 - A la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par le personnel chargé des études, sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par le code de justice administrative.

Article 6 - Il est expressément défendu d'enlever les piquets ou jalons, de détruire les repères placés par les agents ou de causer aucune espèce de trouble dans les opérations de ces agents.

Article 7 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 – M. le maire du FAUJET prêtera, en cas de besoin, son concours aux agents de l'administration et aux personnes auxquelles elle délègue ses droits pour l'accomplissement de leur mission. Il prendra les dispositions nécessaires pour que les personnes ci-dessus désignées puissent consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le président de la communauté de communes du Pays du Roi Morvan, M. le maire du FAUJET, la SEM EADM, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan à VANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie concernée, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Vannes, le 25 septembre 2007

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général  
Yves HUSSON

## **07-09-26-002-Arrêté préfectoral portant désignation des membres de la commission départementale de la cohésion sociale**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Travail ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux Droits de l'Homme et aux Libertés Fondamentales ;

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 portant création de la Commission Départementale de la Cohésion Sociale ;

VU la circulaire n° DGAS/PILE/PIA/2007/125 du 3 avril 2007 relative à la mise en place des commissions départementales de la cohésion sociale

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant, la Commission Départementale de la Cohésion Sociale est composée des membres suivants :

- 1) Onze représentants de l'Etat
  - le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lorient ou son représentant
  - le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontivy ou son représentant
  - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
  - la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant
  - le Directeur Départemental l'Agence Nationale Pour l'Emploi ou son représentant
  - l'Inspecteur d'Académie, Directeur Départemental des Services Départementaux de Education Nationale ou son représentant
  - le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant
  - le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ou son représentant
  - le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant
  - la Déléguée Départementale aux Droits des Femmes
  - la Chargée de mission "gens du voyage"
- 2) Trois représentants des organismes sous Tutelle
  - le Président de la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan
  - le Président de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie
  - le Président de la Mutualité Sociale Agricole

3) Huit représentants des collectivités territoriales

Titulaires

- *représentant le Conseil Général*
  - M. Michel BURBAN, Conseiller général du canton de Questembert
  - Mme Yvette ANNEE, Conseillère générale du canton d'Allaire
  - Mme Thérèse THIERY, Conseillère générale du canton de Lanester
- *représentant l'association des maires et des présidents d'EPCI*
  - Mme Martine PIERRE, Adjointe au Maire de Pontivy
  - Mme France LECALLIER, Adjointe au Maire de Vannes
- *représentant la Communauté d'Agglomération du Pays de Vannes*
  - M. François GOULARD, Président
- *représentant la Communauté d'Agglomération du Pays de Lorient*
  - M. Gilles CARRERIC, Vice-Président

Suppléants

- M. Michel POULIN, Conseiller général du canton de Plouay
- M. Guy de KERSABIEC, Conseiller général du canton de Mauron
- M. André GALL, Conseiller général du canton de Vannes-Ouest
- M. Corentin HILY, Maire de Ploeren
- M. Henri BRIAND, Maire de Saint Marcel
- M. Georges ANDRE, Vice-Président,
- Mme Marie-Christine DETRAS, Vice Présidente

4) Quinze représentants des personnes morales de droit public ou privé et des représentants des usagers

- *représentant l'Association Départementale des Offices HLM :*
  - M. Alain LAUNAY, Secrétaire
- *représentant l'Union Nationale des CCAS*
  - Mme Marie-Hélène TRENVOUEZ, Vice Présidente du C.C.A.S. de Pontivy
  - M. Yves LE NORMAND, Maire adjoint de Lorient
- *représentant la Fédération Nationale d'Adaptation et de Réinsertion Sociale*
  - M. Jean-Claude THIMEUR
  - M. Michel LE BARTZ
- *représentant La Croix Rouge*
  - M. Yves ROGET, Président départemental
  - M. Edouard GUYARDEAU
- *représentant la Chambre Syndicale de la Propriété et de la Copropriété Immobilière de Bretagne Sud*
  - Mme Brigitte LESSARD
  - Mme Anne-Yvonne SYNDET
- *représentant les CADA*
  - M. Patrick GAUDIN
  - M. Loïc de L'ESTOURBEILLON
- *représentant le Secours Catholique*
  - M. Roland HESRY
  - M. Stéphane GIQUELLO
- *représentant le Secours Populaire*
  - Mme Marlène MORVAN
  - Mme Stéphanie EHANNO
- *représentant l'Association SESAM*
  - Mme Claudine LE CRUGUEL, Présidente
  - M. Gérard LE BOURVELLEC, Trésorier
- *représentant l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre*
  - Mme Natacha LE GUENNEC
  - Mme Danielle HUCORNE
- *représentant les Organismes de Personnes Handicapées (ADAPEI)*
  - Mme Marie-Françoise LE GALLO, Administrateur
  - M. Daniel KERGOSIEN, Directeur Général

5) au titre des représentants des usagers

- *représentant l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)*
  - M. Michel GUILLEVIN
  - Mme Joella LORET
- *représentant l'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public*
  - M. Jean-Paul SABLE
  - M. Caludie MALVOT
- *représentant l'Union Départementale des Associations de Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre*
  - Mme Martine SMEETS
- *représentant des associations d'étudiants*
  - M. Yvon LE GUYADEC
  - M. Erwann LE FRANC

En cas d'empêchement, les personnes précitées peuvent se faire représenter.

Article 3 : La Commission Départementale de la Cohésion Sociale participe à la mise en place, dans le département, des politiques d'insertion sociale, de prévention et de lutte contre l'exclusion, de prévention des expulsions, d'accueil et d'intégration des personnes immigrées, de la ville, décidées par l'Etat. Elle contribue à la mise en cohérence et au développement coordonné de ces politiques, afin de permettre aux personnes en situation de précarité ou confrontées à une difficulté de nature particulière d'accéder à l'emploi, au logement, à la santé, à l'éducation, à la formation, à la justice et à la culture et de bénéficier, le cas échéant, d'un accompagnement adapté vers l'intégration et l'adaptation.

Article 4 : La Commission Départementale de la Cohésion Sociale peut être saisie par le Préfet, et proposer toutes mesures relatives à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des ces politiques publiques.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Vannes, le 26 septembre 2007

Le Préfet,  
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

### **1.3 Direction des relations avec les collectivités locales**

#### **07-09-14-002-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du pays de La Roche Bernard**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1994 autorisant la création de la communauté de communes du pays de La Roche Bernard ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 22 décembre 1997, 5 novembre 1999, 29 juin 2000, 26 février 2001, 4 août 2004, 20 mai 2005 et du 26 juillet 2006;

VU la délibération du conseil communautaire du 12 avril 2007 favorable à l'adhésion de la communauté de communes du pays de La Roche Bernard au "syndicat mixte de développement de services de technologies, d'informations et de communications électroniques" ou "Mégalis Bretagne" et par conséquent favorable à la modification des statuts ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de  
La Roche Bernard 22 mai 2007  
Marzan 11 mai 2007  
Nivillac 27 avril 2007  
Saint Dolay 31 mai 2007

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur cette modification;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2006 susvisé, et par conséquent, l'article 2 (objet) des statuts de la communauté de communes du pays de La Roche Bernard sont complétés comme suit :

Adhésion au "syndicat mixte de développement de services de technologies, d'informations et de communications électroniques" ou "Mégalis Bretagne".

Le reste inchangé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du pays de La Roche Bernard, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 septembre 2007  
Le préfet  
Laurent CAYREL

#### **07-09-14-003-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes de PLOËRMEL**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1996 portant création de la communauté de communes de Ploërmel

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 6 août 1999, 26 décembre 2000, 15 février 2002, 3 février 2004, 13 septembre 2004, 7 juin 2005, 20 septembre 2005, 20 octobre 2005 et 21 mai 2007;

VU la délibération du conseil communautaire du 15 juin 2007 relative à la modification des statuts de la communauté de communes concernant son adhésion à des établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes, son adhésion au syndicat mixte Mégalis, la prise des compétences énergies renouvelables et aide consécutive à une déstructuration ou au transfert de sièges d'exploitation agricole dans le cadre d'un projet d'intérêt général porté par la collectivité ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :  
Campénéac 12 juillet 2007  
Gourhel 22 juin 2007  
Loyat 20 juillet 2007  
Monterrein 20 juin 2007  
Montertelot 24 juillet 2007  
Ploërmel 28 juin 2007  
Taupont 30 août 2007

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur cette modification;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

#### ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté susvisé du 20 octobre 2005 et par conséquent l'article 8 (Objet de la communauté) des statuts de la communauté de communes de Ploërmel sont modifiés par l'ajout des dispositions suivantes :

1.2.6. Aide consécutive à une déstructuration ou au transfert de sièges d'exploitation agricole dans le cadre d'un projet d'intérêt général porté par la collectivité

3.5 Adhésion à des établissements de coopération intercommunale ou syndicats mixtes

La communauté de communes est autorisée à adhérer à tout EPCI ou syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences.

3.6. Energies renouvelables

Etude et définition des zones de développement éolien et promotion des énergies renouvelables.

3.7. Adhésion au Syndicat Mixte Mégalis

Le reste sans changement.

Article 2 : Les nouveaux statuts sont adoptés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes de Ploërmel, les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 14 septembre 2007

Le préfet  
Laurent CAYREL

## **07-09-20-003-Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Muzillac**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 5211-17 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 1994 portant création de la communauté de communes du Pays de Muzillac ;

VU les arrêtés préfectoraux modificatifs des 8 juin 1999, 28 octobre 1999, 23 juin 2000, 28 décembre 2001, 6 mars 2003, 7 juillet 2004 et 11 septembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 relatif à l'extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Muzillac et à la modification des statuts de la communauté de communes par l'adhésion des communes de Damgan et de Péaule ;

VU les avenants 2 et 3 à la convention de transfert signés le 26 avril 2007 entre le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et le président du SIVOM du pays de La Roche Bernard ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 septembre 2007 autorisant le retrait de la commune de Péaule du SIVOM du pays de La Roche Bernard et relatif à la modification des statuts du SIVOM notamment par le retrait de la compétence gestion du centre de secours de Péaule ;

VU la délibération de la commune de Péaule du 17 avril 2007 proposant à la communauté de communes du pays de Muzillac le classement de voies dans la voirie communautaire ;

VU la délibération favorable du conseil communautaire du 29 mai 2007 sur la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Muzillac concernant la création d'un réseau de voies d'intérêt communautaire sur les communes de Damgan et de Péaule et l'intégration du centre de secours de Péaule dans le patrimoine de la communauté de communes du Pays de Muzillac ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Arzal	26 juin 2007
Billiers	14 juin 2007
Damgan	20 juillet 2007
Le Guerno	7 juin 2007
Muzillac	28 juin 2007
Noyal Muzillac	28 juin 2007
Péaule	4 juillet 2007

VU pour la commune d'Ambon qu'à défaut de délibération dans le délai de trois mois celle-ci est réputée favorable ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité sur ces modifications de statuts ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;



## ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006, et par conséquent l'article 7 des statuts de la communauté de communes du Pays de Muzillac, sont modifiés comme suit :

- Création d'un réseau de voies d'intérêt communautaire sur les communes de Péaule et Damgan
- Intégration du centre de secours de Péaule dans le patrimoine de la communauté de communes du Pays de Muzillac.

Le reste sans changement.

Article 2 : Les nouveaux statuts sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du Pays de Muzillac, les maires des communes membres de la communauté de communes, le président du SIVOM du pays de La Roche Bernard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 20 septembre 2007

Le préfet  
Laurent CAYREL

### **07-09-20-004-Arrêté inter-préfectoral autorisant le retrait de la commune de Péaule du SIVOM de La Roche Bernard et relatif à la modification des statuts du SIVOM**

Le Préfet de la région Pays de la Loire,  
Préfet de la Loire-Atlantique,

Le Préfet du Morbihan,

VU les articles L 5711-1et sq. du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 5211-19 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 1973 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) du canton de la Roche Bernard ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux modificatifs des 13 juillet 1978, 5 novembre 1985, 27 février 1986, 29 juin 1989, 8 février 1990, 30 janvier 1992, 26 février 2001, 13 avril 2001, 17 juillet 2003, 17 décembre 2003, 27 mai 2005 et 22 novembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 autorisant l'extension du périmètre et la modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Muzillac par l'adhésion des communes de Damgan et de Péaule ;

VU la délibération de la commune de Péaule du 23 janvier 2007 demandant son retrait pour la totalité de ses compétences au sein du SIVOM du pays de La Roche Bernard, à savoir la gestion du centre de secours de Péaule et l'accueil des gens du voyage ;

VU les délibérations du comité syndical du SIVOM du pays de La Roche Bernard des 6 et 20 février 2007 favorables au retrait de la commune de Péaule et par conséquent favorables à la modification des statuts concernant la gestion du centre de secours de Péaule et l'accueil des gens du voyage ;

VU la délibération du SIVOM du pays de La Roche Bernard du 20 février 2007 approuvant le transfert du centre de secours de Péaule et ses conditions financières à la communauté de communes du pays de Muzillac ;

VU la délibération de la communauté de communes du pays de Muzillac du 6 mars 2007 approuvant le transfert du centre de secours de Péaule et ses conditions financières ;

VU les avenants 2 et 3 à la convention de transfert signés le 26 avril 2007 entre le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et le président du SIVOM du pays de La Roche Bernard ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2007 modifiant les statuts de la communauté de communes du pays de Muzillac par l'extension de la compétence voirie et la gestion du centre de secours de Péaule ;

VU les délibérations favorables des communes de : Arzal (16 mars 2007), Camoël (30 mars 2007), Damgan (23 mars 2007), Férel (30 mars 2007), La Roche Bernard (22 mars 2007), Marzan (16 mars 2007), Nivillac (16 mars 2007), Pénestin (30 mars 2007), Saint Dolay (29 mars 2007), Théhillac (30 mars 2007) ;

VU la délibération favorable de la communauté de communes du pays de La Roche Bernard du 15 mars 2007 ;

VU les délibérations favorables de Séverac (Loire-Atlantique) du 28 mars 2007 et de Missillac (Loire-Atlantique) du 27 avril 2007 ;

CONSIDERANT qu'il y a unanimité concernant la demande de retrait de la commune de Péaule et sur la modification des statuts ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de Loire-Atlantique et du Morbihan ;

## ARRETEMENT

Article 1 : La commune de Péaule est autorisée à se retirer du SIVOM du pays de La Roche Bernard.

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté 2 de inter-préfectoral du 27 mai 2005 est modifié comme suit :

Conformément à l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre :

la commune de Nivillac  
la commune de la Roche Bernard  
la commune de Saint Dolay  
la commune de Marzan  
la commune de Férel  
la commune de Camoël  
la commune de Théhillac  
la commune de Pénestin  
la commune de Damgan  
la commune d'Arzal  
la commune de Missillac  
la commune de Sévérac  
la communauté de communes du pays de la Roche Bernard

un syndicat mixte qui prend la dénomination de "SIVOM du Pays de la Roche Bernard".

Article 3 : Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

la construction, la rénovation, l'équipement, la gestion de la piscine des Métairies à Nivillac  
la gestion des transports scolaires par délégation de l'autorité organisatrice  
la gestion de chantiers d'insertion  
les travaux et la gestion d'un service d'assainissement collectif  
la construction, l'équipement, la gestion et l'entretien des écoles primaires et maternelles publiques et la participation aux frais de fonctionnement des écoles privées sur le territoire des communes de la Roche Bernard, Nivillac et Saint Dolay et de la restauration scolaire y afférente  
la gestion et l'entretien d'un bâtiment et d'un site anciennement à usage d'incinérateur  
la gestion du centres de secours et d'incendie de Nivillac  
la gestion du point accueil emploi (aide à l'emploi et l'insertion sociale)  
le RAM (Relais Assistante maternelle)  
l'accueil des gens du voyage  
la gestion des centres multi-accueil réservés aux enfants de 0 à 3 ans, voire 4 ans.

Le SIVOM du pays de La Roche Bernard assure l'ensemble des opérations liées aux équipements et aux matériels nécessaires à la bonne marche des compétences ci-dessus (excepté l'équipement des écoles privées).

Article 4 : Le comité syndical : Le comité est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune associée et par le conseil communautaire de la communauté de communes.

La représentation des collectivités au sein du comité est fixée après chaque élection municipale suivant les tranches de participation au syndicat décrites ci-dessous.

Le nombre de délégués communaux élus dans chaque commune par l'assemblée délibérante sera déterminé en fonction des tranches de participations des communes au SIVOM du pays de la Roche Bernard. La communauté de communes sera représentée par 8 délégués.

Le montant des participations est déterminé en additionnant les participations directes des communes et le montant des redevances d'assainissement versées au SIVOM du pays de la Roche Bernard par les redevables des communes de Nivillac et de la Roche Bernard.

Tranche de participation :

0	à	76 000 €	2
76 001 €	à	183 000 €	3
> À 183 000 €			4

Soit :

NIVILLAC	4 délégués
LA ROCHE-BERNARD	3 délégués
SAINT-DOLAY	2 délégués
MARZAN	2 délégués
FEREL	3 délégués
CAMOEL	2 délégués
THEHILLAC	2 délégués
PENESTIN	2 délégués
DAMGAN	2 délégués
ARZAL	2 délégués
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LA ROCHE BERNARD	8 délégués
MISSILLAC	2 délégués
SEVERAC	2 délégués
Soit	36 délégués

Pour éviter toute ambiguïté, notamment dans l'organisation et le fonctionnement du comité syndical (déroulement des débats ou le décompte des voix pour les affaires d'intérêt commun), les délégués représentant la communauté de communes au comité syndical, seront différents des délégués des communes adhérentes au SIVOM du pays de la Roche Bernard et représentant leur collectivité propre. (Sauf au moment de la présente révision et jusqu'aux prochaines élections).

Les communes désignent un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec une voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire ; la communauté de communes en désignant deux.

Article 5 : Les nouveaux statuts sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de Loire-Atlantique et du Morbihan, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le président du SIVOM du pays de la Roche Bernard, les maires des communes membres du syndicat mixte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures.

Vannes, le 20 septembre 2007

Pour le préfet,  
Le sous-préfet, chargé de mission  
pour la politique de la ville  
Secrétaire-général adjoint  
Guillaume LAMBERT

Pour le préfet,  
Par délégation, le secrétaire général

Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

## **1.4 Direction du cabinet et de la sécurité**

### **07-09-03-006-Arrêté portant agrément à la société "OPTIONS FORMATION" - LANGUIDIC**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

VU le code du travail et notamment les articles L 920-1 à L 920-13 ;

VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, ensemble ses annexes ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU la demande d'agrément présentée par M. RAGANI Alban, gérant de la Société "Options Formation" domiciliée 64 rue du Commerce – 56440 LANGUIDIC ;

VU le dossier présenté à l'appui de cette demande, comprenant :

la raison sociale ;

le nom du représentant légal et le bulletin n°3 de son casier judiciaire en date de moins de trois mois ;

l'adresse du siège social ;

une attestation d'assurance « responsabilité civile » ;

les moyens matériels et pédagogiques (conformes à l'annexe XI) et la convention de mise à disposition des moyens de sécurité incendie du lycée d'enseignement général et technique privé Saint-Paul – 12 allée Gabriel Deshayes – 56000 VANNES

un bac à feux écologiques à gaz ;

la liste et les qualifications des formateurs, accompagnées de leurs engagements de participation aux formations, complétée par leur curriculum vitae et la photocopie de leur pièce d'identité ;

les programmes détaillés comportant un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation ;

le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle ;

une attestation de forme juridique (SARL) ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours, en date du 27 août 2007 ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1er : L'agrément est accordé à la société "OPTIONS FORMATION" dont le siège social est domicilié 64 rue du Commerce – 56440 LANGUIDIC, pour l'ouverture d'un centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans, sous le numéro d'ordre 5601.

Article 3 : Cet agrément permet au bénéficiaire de dispenser des formations sur l'ensemble du territoire national.

Article 4 : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel sera porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 3 septembre 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet,  
Cyril ALAVOINE

## **07-09-21-001-Arrêté de délégation de signature en matière domaniale**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif aux attributions de la Direction Générale de la Comptabilité Publique en matière domaniale ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret du 25 juillet 2001, nommant M. Jean-Louis ROBERT, Trésorier-Payeur Général d'Ille et Vilaine ;

Vu le décret du 20 Juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, Préfet du Morbihan ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Délégation de signature est donnée à M. Jean-Louis ROBERT Trésorier-Payeur Général du département de l'Ille et Vilaine à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du Morbihan.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis ROBERT, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par M. Stéphane HALBIQUE Chef des Services du Trésor Public, ou à défaut par M. Michel ALLAIN Inspecteur Principal du Trésor Public ou par Mme Maryline CHAPRON Releveuse Perceptrice du Trésor Public ou par M. Alain GIOT, Inspecteur des Impôts, ou par Mmes Claudine BOTHOREL, Madeleine DASSONVILLE, Patricia GALLIOU, Nadine KERMEN, Christiane LUCAS, Marie SEVENO, Monique VEILLAX ou MM. Christian DELARUE, Henri BENOIST contrôleurs des Impôts et Christophe ROUSSEL contrôleur du Trésor Public.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le Trésorier-Payeur Général de l'Ille et Vilaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département.

Vannes, le 21 septembre 2007

Le Préfet,  
Laurent CAYREL

## **07-09-28-002-Arrêté portant modification des dispositions de l'arrêté du 02.01.2006 relatif à la présidence des commissions de sécurité d'arrondissement**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié par les textes subséquents,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2004 relatif à la création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du Morbihan, modifié par les arrêtés préfectoraux des 25 mai 2005 et 22 janvier 2007,

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2006 relatif au fonctionnement de la sous commission départementale pour la sécurité et les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et des commissions d'arrondissements, et notamment son article 8,

CONSIDERANT le changement d'affectation au sein de la préfecture de Mme Patricia JOLY, secrétaire administratif, et la nomination au secrétariat de la commission de sécurité de l'arrondissement de Vannes de Mme Dominique BRULE, secrétaire administratif,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier en conséquence la liste des fonctionnaires du cadre national des préfectures susceptibles de présider les commissions d'arrondissement de Vannes et de Lorient pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 - L'article 8 de l'arrêté du 2 janvier 2006 sus-visé est modifié comme suit pour ce qui concerne la présidence des commissions de sécurité d'arrondissement :

Commission d'arrondissement de VANNES :

Mme Christine MILPIED, attaché principal  
Mme Claire CADUDAL-FLEURY, attaché  
Mme Marie-Pierre LE PUIL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle  
Mme Dominique BRULE, secrétaire administratif  
M. Norbert DASSIE, secrétaire administratif  
M. Florian RIOU, secrétaire administratif

Commission d'arrondissement de LORIENT :

M. Alain THIVON, directeur  
M. Louis-Xavier DELMOTTE, attaché principal  
M. Jean-Louis GIRARD, attaché  
Mme Agnès-Jenny BRUNEAU, attaché principal  
Mlle Catherine TONNERRE, attaché principal  
Mme Anne-Gaël TONNERRE, attaché

Commission d'arrondissement de PONTIVY :

Mme Nicole AUBRY, attachée  
Mme Michèle CARRIE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté du 2 janvier 2006 susvisé demeurent inchangées.

Article 3 – Les arrêtés préfectoraux des 9 juillet 2006 et 31 janvier 2007 relatifs à la désignation des fonctionnaires du cadre national des préfectures susceptibles de présider les commissions de sécurité d'arrondissement sont abrogés.

Article 4 - Le directeur de cabinet, les sous-préfets de Lorient et de Pontivy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et notifié aux intéressés.

Vannes, le 28 septembre 2007

Le Préfet,  
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

## 2 Direction départementale de l'équipement

### 2.1 Risques et Sécurité routière

#### 07-09-17-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BADEN

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24389 du 12 juillet 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de BADEN concernant le remplacement CBS P37 Pont de Baden par un PAC 3UF à la résidence Kanolen.

VU la mise en conférence du 13 juillet 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de BADEN
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification d'AURAY
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 17 septembre 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-09-17-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUAY**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipelement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipelement,

VU le projet n° D327/002082 du 11 juillet 2007 présenté par Le directeur de l'EDF sur la commune de PLOUAY concernant la création d'un tarif jaune d'une station d'épuration en remplacement du tarif vert au lieu-dit « Pont En Daul » et la création d'un PSSA.

VU la mise en conférence du 12 juillet 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de PLOUAY ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 17 septembre 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Equipelement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Equipelement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

# 07-09-17-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MARZAN

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/010109 du 10 juillet 2007 présenté par Le directeur de l'EDF sur la commune de MARZAN concernant le remplacement P39 par un PAC 3 UF, la construction HTA S 3 x 240<sup>2</sup>, la dépose HTA et l'abandon HTA S.

VU la mise en conférence du 11 juillet 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de MARZAN ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LA ROCHE BERNARD ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 35 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.



### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 17 septembre 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-09-17-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUER**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R05511 du 09 juillet 2007 présenté par Le directeur de l'EDF sur la commune de GUER concernant l'alimentation HTA S du PAC 3UF P0231 "Parc Lann" Résidence 56 logements – 7 rue Victor Molac.

VU la mise en conférence du 11 juillet 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de GUER ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de GUER ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 17 septembre 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-09-17-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de AMBON - MUZILLAC**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24369 du 06 juillet 2007 présenté par Le directeur de l'EDF sur les communes de AMBON et de MUZILLAC concernant le raccordement éolien poste P79 ZA Ouest à Kerhuel.

VU la mise en conférence du 10 juillet 2007 entre les services suivants :

- Messieurs les Maires de AMBON et de MUZILLAC ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES-EST ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le Chef de Service du SUL/Animation Filière ADS ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :

. Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,  
. Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,  
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :  
Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 17 septembre 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-09-17-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GROIX**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24948 du 06 juillet 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de GROIX concernant la création d'un poste PSSB 56069 P0056 Mez Kerigant.

VU la mise en conférence du 10 juillet 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de GROIX ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 17 septembre 2007

Le Préfet du Morbihan,  
 Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
 le Directeur Départemental de l'Équipement,  
 et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
 L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
 Jean-Paul BOLEAT

**07-09-17-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUISCRIF**

Le Préfet du Morbihan,  
 Chevalier de la légion d'honneur,  
 Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24608 du 06 juillet 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de GUISCRIF concernant le remplacement H61 par PAC 3 UF P17 La Gare et desserte du lotissement La Gare (33 lots).

VU la mise en conférence du 10 juillet 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Maire de GUISCRIF ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification du FAOUE ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

#### Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

#### Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général ;

Sur la Route Départementale n° 108 au point de repère 9 + 630 mètres, la canalisation sera placée sous chaussée à une profondeur minimum de 1,00 m entre la génératrice supérieure et la surface du sol, 0,50 m sous le fil d'eau des ouvrages hydrauliques rencontrés. La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 1,00 m au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage (sous accotement) de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à l'exécution et la réfection des tranchées sous accotements.

Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,20 mètre au-dessus de la canalisation.

Des essais au pénétromètre seront réalisés aux emplacements déterminés conjointement avec le responsable du secteur de l'ATD et les résultats fournis à l'Agence Technique Départementale.

Le pétitionnaire devra assurer l'entretien des réfections de tranchées pendant un an après leur réception par le Service Gestionnaire de la Voirie.

#### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 17 septembre 2007

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-09-17-008-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CLEGUER**

Le Préfet du Morbihan,

Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R65330 du 04 juillet 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de CLEGUER concernant la restructuration du réseau HTA – Rue Anne de Bretagne.

VU la mise en conférence du 09 juillet 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Maire de CLEGUER ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification d'HENNEBONT PORT-LOUIS ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir la protection du réseau France telecom au niveau du repère n° 23 du plan EDF par la pose d'un grillage devant le câble pleine terre France telecom.

Conformément à l'article 6 de la Convention du 5 juillet 1971 modifiée, signée par EDF et France telecom, concernant les appuis communs, le pétitionnaire prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants : la pose du grillage sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

M. le Chef de l'A. T. D. sud-Ouest - Conseil Général ;

Respect de l'arrêté de voirie en date du 23 juillet 2007 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 17 septembre 2007

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,

le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,

L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière

Jean-Paul BOLEAT

# 07-09-17-009-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT VINCENT SUR OUST

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R26288 du 21 juin 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de SAINT VINCENT SUR OUST concernant le dédoublement P01 "Bourg" et du P20 "Boro" par la construction du P35 "La Fontaine" PSSB au lieu-dit "La Fontaine".

VU la mise en conférence du 09 juillet 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de SAINT VINCENT SUR OUST ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LA GACILLY ;
- Monsieur le Directeur de France telecom – 35 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :  
Monsieur le Directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 17 septembre 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-09-17-010-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONT SCORFF**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R39434 du 20 juillet 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de PONT SCORFF concernant la construction d'un PAC 400 Kva Résidence Kerlann Route de Quéven et l'alimentation HTAS et BTAS.

VU la mise en conférence du 30 juillet 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Maire de PONT-SCORFF ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de PLOEMEUR ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
  - Monsieur le Directeur de France telecom - 56



L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude à la date du 05/09/07 par France telecom).

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général ;  
Respect de l'arrêté de voirie en date du 30 août 2007 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 17 septembre 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Equipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Equipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-09-17-011-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Equipement,

VU le projet n° D327/R25215 du 31 juillet 2007 présenté par Le directeur de l'EDF sur la commune de VANNES concernant l'alimentation HTA S du nouveau poste UP P419 ZA de Beaupré et la reprise BTA S partielle dipôles aériens surplombant ZA Beaupré La Lande par la pose d'un nouveau poste UP P420 Ecole Beaupré en remplacement du poste socle actuel.

VU la mise en conférence du 01 août 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de VANNES ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement/RSR/R. et E.

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Monsieur le Maire de VANNES

Réalisation des travaux en coordination avec l'opération d'aménagement de la zone en cours.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 17 septembre 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-09-17-012-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de BRANDIVY**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R26391 du 12 juillet 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de BRANDIVY concernant la construction d'un PAC 4 UF 400 Kva Résidence "Belle Vue".

VU la mise en conférence du 13 juillet 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Maire de BRANDIVY ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification d'AURAY ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;

## APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

### Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

### Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude à la date du 19/07/07 par France telecom).

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général ;  
Respect de l'arrêté de voirie en date du 20 juillet 2007 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

#### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 17 septembre 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-09-17-013-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOEMEUR**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24670 du 13 juillet 2007 présenté par Le directeur de l'EDF sur la commune de PLOEMEUR concernant la desserte HTA.s et BTA.s – Parc d'Activités de Kergantic.

VU la mise en conférence du 30 juillet 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Maire de PLOEMEUR ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de PLOEMEUR ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude à la date du 07/08/07 par France Telecom).

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général ;

Respect de l'arrêté de voirie en date du 28 août 2007 portant accord de voirie.

M. le Maire de PLOEMEUR ;

La réfection de la chaussée s'effectuera suivant les prescriptions pour l'exécution et la réfection des tranchées sous voirie à trafic lourd.

La reprise des enrobés s'effectuera jusqu'aux bordures pour découpe à moins de 0,50 m des bords de tranchée.

La remise en état s'effectuera dans toutes les zones concernées par le chantier.

La reprise des marquages au sol s'effectuera si nécessaire.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 17 septembre 2007

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,

le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,

L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière

Jean-Paul BOLEAT

## 07-09-17-014-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de VANNES

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/002311 du 12 juillet 2007 présenté par Le directeur de l'EDF sur la commune de VANNES concernant la création d'un poste PAC 4 UF Genitec P0418 "METAL" Parc Lann – Rue Lussac.

VU la mise en conférence du 30 juillet 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de VANNES ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 17 septembre 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## 07-09-17-015-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT THURIAU

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24957 du 18 juillet 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de SAINT THURIAU concernant la création d'un poste PAC 3 UF et l'alimentation BTAS de 13 lots au Parc d'Activités de Lann Velin.

VU la mise en conférence du 30 juillet 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de SAINT THURIAU ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de PONTIVY CLEGUEREC ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la desserte téléphonique du lotissement (travaux à l'étude avec la Mairie à la date du 07/08/07 par France telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 17 septembre 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-09-17-016-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMERGAT**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R23986 du 23 juillet 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de PLUMERGAT concernant la création d'un poste PSSA – 56175 P0079 Kervalv en remplacement du H61 P35 Trongoff au lieu-dit "Kervalv".

VU la mise en conférence du 30 juillet 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de PLUMERGAT ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification d'AURAY ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
  - Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le projet oblige à apporter des modifications au réseau France telecom, à savoir le remplacement du poteau FT par EDF.

Les travaux devront être faits en coordination avec les travaux d'extension du réseau concernant la dissimulation du réseau France telecom (travaux à l'étude avec la Mairie à la date du 06/09/07 par France telecom).

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 17 septembre 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoins,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-09-17-017-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA CHAPELLE CARO**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24636 du 31 juillet 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de LA CHAPELLE CARO concernant le dédoublement P37 Pigeonnière et la construction d'un PSSB 250 Kva Lotissement "Les Côteaux de Lanvaux".

VU la mise en conférence du 01 août 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Maire de LA CHAPELLE CARO ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de MALESTROIT ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

39



- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. nord-est - Conseil Général ;  
Les accotements de la route départementale devront être remis en état.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 17 septembre 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-09-24-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SARZEAU**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R25041 du 01 août 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de SARZEAU concernant le remplacement P67 Boderin par un PSSA 250 Kva et la création 2 départs BT.

VU la mise en conférence du 06 août 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de SARZEAU ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 24 septembre 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-09-24-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ALLAIRE**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R24416 du 01 août 2007 présenté par le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune d'ALLAIRE concernant la construction d'un poste PSSB 160 Kva et l'alimentation tarif jaune de l'Aire d'accueil des gens du voyage à "La Bande du Béchis".

VU la mise en conférence du 06 août 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Maire d'ALLAIRE ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de ROCHEFORT ALLAIRE ;

- Monsieur le Directeur de France telecom - 35 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :  
Monsieur le Directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général ;  
Respect de l'arrêté de voirie en date du 10 août 2007 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 24 septembre 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-09-24-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de NIVILLAC**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R25190 du 02 août 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de NIVILLAC concernant le déplacement H61 P23 « La Ville Avril » et le renforcement BTA a.

VU la mise en conférence du 06 août 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de NIVILLAC ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de LA ROCHE BERNARD ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 35 ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :

- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 35

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 24 septembre 2007

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,

le Directeur Départemental de l'Équipement,

et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,

L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière

Jean-Paul BOLEAT

## **07-09-24-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SERENT**

Le Préfet du Morbihan,

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R25087 du 03 août 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de SERENT concernant la construction d'un poste PSSB 100 Kva à Kerfontaine et le dédoublement du P15 "La Ville Quélo".

VU la mise en conférence du 08 août 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Maire de SERENT ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de MALESTROIT ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

#### APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :  
Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général ;  
Respect de l'arrêté de voirie en date du 23 août 2007 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être provisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 24 septembre 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-09-24-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune d'ARZAL**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/007809 du 31 juillet 2007 présenté par Le directeur de l'EDF sur la commune d'ARZAL concernant l'alimentation BTA S – EP du Parc d'Activités de l'Estuaire (tranche II) et la dépose HTA A.

VU la mise en conférence du 01 août 2007 entre les services suivants :

- M. le Maire d'ARZAL ;
- M. le Président du Syndicat d'Électrification de LA ROCHE BERNARD ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
  - . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
  - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :  
Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

### Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

### Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 24 septembre 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjointes,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-09-24-006-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MUZILLAC**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/R39586 du 01 août 2007 présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan sur la commune de MUZILLAC concernant la construction d'un PAC 3UF 400 Kva et l'alimentation BT EP ZAC du Bourg Pol.

VU la mise en conférence du 01 août 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques ;
- Monsieur le Maire de MUZILLAC ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de VANNES EST ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
  - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
  - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
  - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,

- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général ;  
Respect de l'arrêté de voirie en date du 21 août 2007 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 24 septembre 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

## **07-09-24-007-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de CARNAC**

Le Préfet du Morbihan,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 Juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature à M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 janvier 2007 donnant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. José CAIRE, Directeur Départemental de l'Équipement,

VU le projet n° D327/004131 du 06 juillet 2007 présenté par Le directeur de l'EDF sur la commune de CARNAC concernant le renforcement HTA S et l'alimentation HTA S poste DP P0129 "Kerabus" par un PSSB au lieu-dit "Kerabus" allée des Pinsons et allée des Alouettes.

VU les mises en conférence du 10 juillet et du 31 juillet 2007 entre les services suivants :

- Monsieur le Maire de CARNAC ;
- Monsieur le Président du Syndicat d'Électrification de QUIBERON ;
- Monsieur le Directeur de France telecom - 56 ;
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan ;
- Monsieur le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1<sup>er</sup> : le projet présenté par Le directeur de l'EDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006.

L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.



Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Électricité du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

Monsieur le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1<sup>er</sup> mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 24 septembre 2007

Le Préfet du Morbihan,  
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,  
le Directeur Départemental de l'Équipement,  
et en cas d'absence ou par empêchement du Directeur Départemental de l'Équipement et des Directeurs Adjoints,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef du Service Risques et Sécurité Routière  
Jean-Paul BOLEAT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Risques et Sécurité routière

## **2.2 Urbanisme et littoral Vannes**

### **07-08-29-003-arrêté d'approbation de la concession d'utilisation du DPM du 26 juillet 2007 régularisant l'occupation domaniale des câbles sous-marins FRANCE TELECOM**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Domaine de l'Etat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la demande de France Télécom, Unité Régionale Réseau Ouest en date du 10 mars 2006,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté est chargé d'approuver la convention ci-annexée passée entre Monsieur le Préfet du Morbihan (directeur départemental de l'équipement par délégation) et France Télécom Unité de Pilotage Réseau Ouest qui a pour objet de régulariser l'occupation domaniale de l'ensemble des câbles sous-marins en service, présents sur le département du Morbihan.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Morbihan, M. le directeur de l'Unité Pilotage Réseau Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan et dans deux journaux locaux.

A Vannes, le 29 AOUT 2007

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Yves HUSSON

## **07-09-20-005-AOT mouillages groupés au profit de la commune de l'Ile-aux-Moines**

Une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Maritime prise par Arrêté conjoint du Préfet du Département du Morbihan et du Préfet Maritime de l'Atlantique en date du 20 septembre 2007 autorise la commune de l'Ile-aux-Moines à aménager, organiser et gérer des zones de mouillages et d'équipements légers sur le littoral communal pendant une durée de 15 ans.

Cette autorisation ainsi que ses annexes sont consultables en mairie de l'Ile-aux-Moines.

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Urbanisme et littoral Vannes

# **3 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales**

## **3.1 Offre de soins**

### **07-08-07-003-Arrêté portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires**

Le Préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4151-2 et 4123-1 relatifs à l'organisation des professions paramédicales et L.4163-7 concernant les dispositions pénales applicables aux professions paramédicales ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6312-5, R6313-1 et 12, 6314-1, 6323-1 et 6325-1 relatifs au comité départemental de l'aide médicale urgente et de la permanence des soins ;

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant modification de l'organisation et du fonctionnement des systèmes de santé ;

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

Vu la loi n°2002-322 du 6 mars 2002 portant rapports conventionnels entre les professionnels de santé et les organismes d'assurance maladie.

Vu le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987, modifié, relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente ;

Vu le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, modifié, relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret N° 2003-880 du 15 septembre 2003 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence ;

Vu le décret n°2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant le décret n° 95-2000 du 6 septembre 2000 portant code de la déontologie médicale et notamment son article 77 ;

Vu l'arrêté en date du 14 juin 2004 portant composition du comité départemental et l'aide médicale urgente et de la permanence des soins ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignés comme membres du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS) :

1°) Membres de droit ou leurs représentants

- a) Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- b) Le médecin inspecteur de santé publique,
- c) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- d) Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours
- e) Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation ou son représentant.

2°) Représentants des collectivités territoriales

- a) Deux conseillers généraux désignés par le conseil général :
  - M. THOMAS,
  - M. POULIN,
- b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires :
  - Mme Yvette ANNEE, maire de SAINT VINCENT SUR OUST,
  - M. Henri LE BRETON, maire de BULEON.

3°) Membres désignés par les organismes qu'ils représentent :

- a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins du Morbihan :
  - M. le docteur Jean-François BLAZEIX, 5 Rue des rosiers 56390 COLPO
  - Suppléant : M. le docteur Patrice JUETTE, 47 Bd Laënnec 56800 PLOERMEL
- b) Un médecin conseil désigné par le médecin conseil régional du régime général d'assurance maladie :
  - M. le docteur Jean-Philippe CHARPIAT, médecin conseil à l'échelon local du service médical de VANNES, 37 Bd de la Paix 56000 VANNES
- c) Trois représentants des régimes obligatoires d'assurance maladie :
  - M. Mohamed AZGAG, directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan, 37 bd de la paix 56000 VANNES
  - Suppléant : Le représentant de la CPAM
  - M. le docteur Alain MANCHEC, médecin conseil, chef du service contrôle médical et dentaire de la mutualité sociale agricole du Morbihan, 10 Av Gal Borgnis Desbordes 56000 VANNES
  - Suppléante : Mme Anne FISCHER, Responsable administratif du service contrôle médical et dentaire et gestion du risque, MSA, 10 Av Gal Borgnis Desbordes 56000 VANNES
  - Suppléante : Mme Sophie LE PAPE, responsable adjointe du service Ecosanté, RSI, 1 Rue de Belle Ile en mer 29000 QUIMPER
- d) Un représentant du conseil départemental de la Croix Rouge française :
  - M. Arnaud TESSIER, 21 Route de Nantes 56860 SENE
- e) Un représentant de l'union régionale des caisses d'assurance maladie
  - M. SOYER, 22 rue de Kerdelam 56530 QUEVEN.
- f) Un médecin représentant l'union régionale des médecins exerçant à titre libéral
  - M. le docteur Philippe LE ROUZO, 3 Rue Aire Paris à PLUVIGNER (en remplacement de M. le docteur SAMZUN)
  - Suppléant : M. le docteur SAMZUN Jean-Louis, 55 rue Claire Droneau à LORIENT.
- g) Un pharmacien représentant le conseil régional de l'ordre des Pharmaciens
  - M. Sylvère QUILLEROU, Président du conseil de l'ordre des pharmaciens, 6 Place Jean Falquero 56270 PLOEMEUR
  - Suppléant : M. Marcel PICOT, Vice président du conseil de l'ordre des pharmaciens, 56 Grande Rue 56570 LOCMIQUELIC
- h) Le Président du conseil de l'ordre des Masseurs Kinésithérapeutes
  - M. Jean Michel MADIEU, 11 Place des Trinitaires 56370 SARZEAU
  - M. Christian ALLAIRE, CHBA, 20 Bd Maurice Guillaudot 56000 VANNES

4°) Membres nommés par le Préfet du Morbihan :

- a) Un médecin responsable de SAMU et un médecin responsable de SMUR :
  - M. le docteur Didier JAN, Médecin responsable du SAMU, centre hospitalier Bretagne Atlantique de VANNES, Suppléant : M. le docteur SEB, SMUR, Centre Hospitalier de PONTIVY
  - M. le docteur PAYSANT, chef du service du SMUR du centre hospitalier Bretagne Sud de LORIENT, Suppléant : M. le docteur VERCEL, SMUR, centre hospitalier de PLOERMEL.
- b) Un directeur de centre hospitalier doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
  - M. LATINIER, directeur du centre hospitalier Bretagne Atlantique de VANNES, Suppléant : M. LAMBERT, directeur adjoint, centre hospitalier Bretagne Atlantique de VANNES
- c) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique du département :
  - M. Marc LEHOUCQ, directeur de l'EPSM du Morbihan, représentant l'union hospitalière du Nord Ouest, Suppléant : M. Pierre Yves LE GROGNEC, directeur adjoint du centre hospitalier Bretagne Sud de LORIENT, représentant l'union hospitalière du Nord Ouest.
- d) Le commandant du corps de sapeurs-pompiers le plus important du département :
  - Le chef de groupement territorial de Vannes, service départemental d'incendie et de secours, Suppléant : le chef de groupement territorial de Lorient

- e) Un médecin d'exercice libéral désigné sur proposition des instances localement compétentes de chacune des organisations représentatives au niveau national :
- M. le docteur Paul ROBEL, 2 Rue St Vincent à SARZEAU, représentant la Confédération des Syndicats Médicaux Français  
Suppléant : Monsieur le Docteur Jean Yves MAIRE , Clinique OCEANE – VANNES
  - Mme le docteur Elisabeth HINGANT, 2 Allée St Jean Baptiste à ARRADON, Représentant M.G. France  
Suppléant : Monsieur le docteur Eric MENER , 12 Rue des roseaux 56800 LOYAT
  - M. le docteur Eric HENRY, 114 Avenue du Gal de Gaulle à AURAY , Représentant le Syndicat des médecins libéraux  
Suppléant : Monsieur le docteur Pascal TUAL ,77 Rue W. Churchill à VANNES
  - M. le docteur Fabrice PONCELIN de RAUCOURT, 10 Allée de la clinique du Ter à PLOEMEUR, représentant la Fédération des Médecins de France  
Suppléant : Monsieur le docteur Franck BECOUR , 5 Rue Pasteur à LORIENT
- f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au niveau départemental :
- M. le Docteur MOSER, 31 Rue Porte Garel à NIVILLAC représentant l'association départementale de permanence de soins 56 (ADPS56),  
Suppléant : M. le docteur JUETTE, ADPS Centre 15, 20 Bd M. Guillaudot à VANNES,
  - M. le docteur GUERY Olivier, SOS médecins Pays de Vannes,
  - M. le docteur LECUYER Hugues, SOS médecins Lorient et agglomération, 18 Rue Colonel Muller 56100 LORIENT  
Suppléante : Mme le docteur Brigitte MELOT, SOS médecins Lorient et agglomération, 18 rue Colonel Muller 56100 LORIENT
- g) Un pharmacien d'officine pour chacune des organisation représentatives au niveau national représentées dans le département ou, à défaut, dans la région
- Mme Maryvonne JOLY, représentant l'Union Nationale des Pharmacies de France, 37 B Rue de Penthièvre 22120 YFFIGNAC
  - Mme Maryse GARENAUX-LIONNE, représentant l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'officine, 22 Rue de la République 56930 PLUMELIAU  
Suppléant : M. Pascal ISAAC, Pharmacie de Keryado, 79 Rue de Belgique 56100 LORIENT
- h) Deux représentants des organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental,
- M. BEAUDIC, directeur de la clinique mutualiste de LORIENT, représentant la F.E.H.A.P.,
  - M. Gildas MOURIER, directeur de la clinique OCEANE – VANNES, Représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée
- i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales des transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
- Mme LE MEUR, ambulancière, SARL ambulances LE MEUR, 13 rue de Quimper, LE FAOUET, Présidente du syndicat départemental des ambulanciers privés du Morbihan,  
Suppléant : M. Marc BRASSEUR, 40 Rue du Gal de Gaulle à SARZEAU
  - M. René BEGO, ambulancier, ambulances du Golfe, 11 Rue des quatre vents à SENE, représentant le syndicat départemental des ambulanciers privés du Morbihan,  
Suppléant : Mme JOFFREDO Manuella, 16 Rue Olivier de Clisson à LOCMINE
  - M. Joël LE FLOCH, ambulancier, ambulances EVEN-LE FLOCH, 181 rue de Belgique, LORIENT, représentant le syndicat départemental des ambulanciers privés du Morbihan,  
(Suppléant : M. Bernard GAUTIER, ambulancier, 8 rue du Porhoët, JOSSELIN
  - M. Eric LE LAY, Ambulances St Nicodème, ZA de Port Arthur à PLUMELIAU, représentant le syndicat départemental des ambulanciers privés du Morbihan,  
Suppléant : M. BOURLLOT Yann, ambulancier, ambulances MARTIN, 7 rue Palissy à VANNES.
- j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative sur le plan départemental :
- Mme Armelle NIVOIX, SARL NIVOIX APF, za de Kermarrec à BAUD  
Suppléant : Son suppléant.
- k) Deux praticiens hospitaliers sur proposition des organisations représentatives au niveau national des médecins exerçant dans les services d'urgence hospitaliers
- Mme le docteur LE NORCY, centre hospitalier Bretagne Atlantique, VANNES, représentant le SAMU de France,
  - Mme le docteur BALZAC, centre hospitalier Bretagne Atlantique, VANNES, représentant l'association des médecins urgentistes hospitaliers de FRANCE (AMUHF),  
Suppléant : Mme le docteur LE TEXIER Sabine, SAMU, centre hospitalier Bretagne Atlantique, VANNES.

Un médecin sur proposition des organisation représentatives au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé.

M. le docteur Emmanuel CARRE, représentant le Syndicat National des Urgentistes de l'Hospitalisation Privée, Clinique OCEANE, Rue Dr Audic, 56000 VANNES

- m) Un représentant des associations d'usagers
- Mme Marie Claude GAUTHIER, 21 Rue Maréchal Foch à VANNES, Représentant l'UDAF.

Le sous-comité des transports sanitaires est constitué, sous la présidence du Préfet ou de son représentant, par les membres du comité départemental suivants :

- Le médecin inspecteur de la santé,
- Le médecin responsable du SAMU,
- Les trois représentants des trois régimes d'assurance maladie désignés à l'article 2,
- Le directeur départemental du service d'incendie et de secours,
- Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours,
- Le commandant du centre de secours de sapeurs-pompiers le plus important du département,

- Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires désignés à l'article 2,
- Le directeur d'un établissement hospitalier public assurant des transports sanitaires,
- Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative sur le plan départemental, ainsi que des membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :
- Deux représentants des collectivités territoriales,
- Un médecin d'exercice libéral,
- Un directeur d'établissement d'hospitalisation privé assurant des transports sanitaires.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 07 août 2007  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

## 3.2 Pôle Santé

### 07-09-14-001-Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission de qualification en médecine générale

le préfet du Morbihan  
chevalier de la légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du mérite

Le ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

VU le décret n° 2004-252 du 19 mars 2004 relatifs aux conditions dans lesquelles les docteurs en médecine peuvent obtenir une qualification de spécialiste ;

VU l'arrêté du 30 juin 2004 modifié portant règlement de qualification des médecins ;

VU l'arrêté du 6 avril 2007 modifiant l'arrêté du 30 juin 2004 portant règlement de qualification des médecins ;

VU la liste des membres nommés par le conseil départemental de l'ordre des médecins du Morbihan en assemblées générales des : 16 mars 2007 – 24 avril 2007 et 18 mai 2007 ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

#### ARRÊTE

Article 1er : sont nommés à la commission de qualification en médecine générale :

Est nommé président de la commission :

- docteur BOCHER, médecin généraliste, par proposition du conseil de l'ordre des médecins du Morbihan

Est désigné :

- docteur Pierre GUILLAUMOT, médecin inspecteur de santé publique à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, pour assister à la commission avec voix consultative

Membres titulaires :

- docteur BLAZEIX Jean-François – médecin généraliste à COLPO
- docteur BOCHER Jean-Pierre – médecin généraliste à INZINZAC-LOCHRIST
- docteur JUETTE Patrice, médecin généraliste à PLOERMEL
- docteur ROSSOLINI Guy, médecin généraliste à QUIBERON
- docteur TAINGUY Yves, gynécologie médicale et obstétrique, médecin retraité à VANNES

Membres suppléants :

- docteur de MATTEIS Gérard, chirurgie orthopédique, médecin retraité à VANNES
- docteur GICQUEL Jean-Pierre, médecin généraliste, médecin retraité à VANNES
- docteur GUERIN Francis, médecin généraliste, médecin retraité à VANNES
- docteur PECHAT Gilbert, médecin généraliste à VANNES
- docteur SCOTTO LE MASSESE Michèle, médecin généraliste à MALESTROIT

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 14 septembre 2007  
Pour le préfet,  
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,  
Patrice BÉAL

### **3.3 Pôle Social**

#### **07-06-29-013-arrêté fixant la dotation globale soins 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées, résidence Kérélys à PLUNERET**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale;

VU les décrets n°99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001;

VU la convention tripartite signée le 01<sup>er</sup> mars 2006 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan;

VU l'avenant n°1 signé le 29 juin 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

Vu la circulaire en date du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire 2007 pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées;

Vu l'arrêté en date du 26 juillet 2007 fixant la dotation globale de financement, relative à la section soins, pour l'année 2007;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

arrête

Article 1<sup>er</sup>: La dotation globale de financement relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, pour l'année 2007, à la maison de retraite- "KERELYS" à PLUNERET (n° FINESS :560018608) 245 513, 65 euros,

Sont inclus dans la dotation globale :

- 205 018.71 € au titre de la dotation globale de financement relative à la section soins,
- 40 494.94 € au titre des mesures nouvelles.

Article 2: L'arrêté en date du 26 juillet 2007 est abrogé.

Article 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 4: Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, monsieur le trésorier payeur général du Morbihan et monsieur le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 29 juin 2007

Le préfet,  
Laurent CAYREL

## **07-08-31-005-Arrêté fixant la dotation globale soins pour l'année 2007 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la résidence "Angélique le Sourd" à Saint Jacut Les Pins**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;

VU la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 et notamment son article 201.1 fixant à un mois le délai pour présenter un recours en première instance devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale ;

VU les titres IV et V de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé plus particulièrement son article 96 qui exclut certaines dépenses dont celles des médicaments, de la tarification des EHPAD dépourvus de pharmacie à usage intérieur;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et personnes handicapées;

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale ;

VU les décrets n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD), modifié par le décret n°2001-388 du 04 mai 2001 ;

Vu la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, en date du 30 mars 2007, fixant les enveloppes médico-sociales pour l'année 2007,

VU la circulaire du ministère de la santé et des solidarités, datée du 06 avril 2007 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées;

VU la convention tripartite signée le 21 novembre 2001 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

VU le renouvellement de la convention tripartite signé le 31 août 2007 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

arrête

Article 1 - Une dotation globale de financement relative à la section soins, est fixée ainsi qu'il suit, à compter de la prise d'effet de la convention tripartite le 1 septembre 2007, à la résidence Angélique le Sourd à SAINT JACUT LES PINS (n° FINESS 560004202) : 875 599,80 €

Sont inclus dans la dotation globale 23 860,50 euros au titre de:

7 places d'accueil de jour

2 places d'hébergement temporaire

2 places d'accueil de nuit

correspondant à un tarif soins journalier :

pour les GIR 1&2: 42,53 €

Pour les GIR 3&4: 33,29 €

Pour les GIR 5&6 : 24,06 €

Tarif applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans 38,68 €

Option tarifaire : TARIF GLOBAL

Article 2- L'arrêté en date du 26 juillet 2007 est abrogé.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale - rue René Viviani - 44062 Nantes Cedex 02 - dans le délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 4 – M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et M. le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 31 août 2007

Le préfet,  
Laurent CAYREL

## **07-09-20-006-Arrêté autorisant la transformation du dispositif d'accueil collectif du CCAS de Ploemeur à destination des personnes âgées par construction d'un EHPAD de 80 places et du maintien des foyers logement "Le Vallon Breuzent" et "Pierre et Marie Curie" pour l'accueil d'un public autonome**

Le préfet

Le président du conseil général

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35 ;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes ;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Vu la demande de transformation du dispositif d'accueil en faveur des personnes âgées présentée par le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Ploemeur-Rue des écoles-56 270 PLOEMEUR ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS), lors de sa séance du 8 juin 2007 ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales ;

Arrêtent

Article 1<sup>er</sup> Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Ploemeur est autorisé à créer un EHPAD de 80 places.

La création de cet EHPAD participe à la réorganisation du dispositif d'accueil en faveur des personnes âgées au sein duquel sont maintenus les deux foyers logement "Le Vallon Breuzent" et "Pierre et Marie Curie" pour l'accueil d'un public autonome.

Article 2 : L'extension de capacité de 20 lits intégrée à cette reconstruction est autorisée à titre dérogatoire, conformément à l'accord de MM. le Préfet et Président du Conseil Général du 04 avril 2007.

Article 3 : Les crédits relatifs à cette extension seront alloués dans le cadre de la signature d'un avenant à la convention tripartite signée le 03 avril 2006 avec le foyer logement "Pierre et Marie Curie".

Les crédits de la section soins actuellement versés à l'EHPAD "Pierre et Marie Curie" seront transférés vers le nouvel EHPAD.

Article 4 : M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur général des interventions sanitaires et sociales et M. le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 septembre 2007

Le préfet,  
Laurent CAYREL

Le président du conseil général,  
Joseph François KERGUERIS



## **07-09-20-007-Arrêté autorisant la transformation en EHPAD de la maison de retraite Sainte Marie à HENNEBONT**

Le Préfet

le Président du Conseil Général

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la demande présentée par l'association Perrine Samson- Kermaria PLUMELIN- 56 509 LOCMINE Cedex

VU le dossier déclaré complet le 31 janvier 2007;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS), lors de sa séance du 8 juin 2007;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et de monsieur le directeur général des interventions sanitaires et sociales;

Arrêtent

Article 1<sup>er</sup>: La maison de retraite "Sainte Marie" à HENNEBONT est autorisée à signer une convention tripartite, pour son passage en EHPAD.

Article 2 : Les négociations préalables à la signature d'une convention tripartite détermineront les moyens nouveaux pouvant être alloués à la section soins et à la section dépendance afin de répondre aux besoins des résidents dépendants de la structure.

Article 3 : M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le directeur général des interventions sanitaires et sociales et M. le gestionnaire de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 septembre 2007

Le préfet,  
Laurent CAYREL

Le président du conseil général,  
Joseph- François KERGUERIS

## **07-09-20-008-Arrêté de création d'un SSIAD à BELZ d'une capacité de 20 places pour personnes âgées**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles notamment son article R314-35;

VU les titres IV et V de la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 relative à la réforme de la tarification des établissements accueillant des personnes âgées dépendantes;

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001, relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'allocation personnalisée d'autonomie;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) modifié par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001;

VU le décret n° 2005-373 du 20 avril 2005 relatif à la composition et au fonctionnement des instances dirigeantes et du conseil scientifique de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la demande présentée par le CCAS de BELZ- 36 rue Général de Gaulle- 56 550 BELZ,

VU le dossier déclaré complet le 31 janvier 2007;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale de Bretagne (CROSMS), lors de sa séance du 8 juin 2007;

Considérant que les moyens budgétaires nécessaires à la création du service de soins infirmiers ne sont pas actuellement disponibles;

Considérant les dispositions de l'article L.313-4 du code de l'action sociale et des familles qui prévoient que lorsque le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle, dans un délai de trois ans, en tout ou partie compatible avec le montant des dotations mentionnées audit article, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L.313-1 et notamment une nouvelle procédure en CROSMS;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;

arrête

Article 1<sup>er</sup>: La demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées sur la commune de BELZ, présentée par la CCAS de BELZ, est rejetée faute de moyens budgétaires nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 2: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les autres personnes.

Article 3 : M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le trésorier payeur général du Morbihan et M. le président de l'association citée ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 20 septembre 2007

Le préfet,  
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

## 4 Direction départementale des services vétérinaires

### 4.1 Service Santé et Protection Animale

#### 07-09-20-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56603 au docteur LIBER Mélanie pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 accordant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande du docteur LIBER Mélanie,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur LIBER Mélanie, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°603) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur LIBER Mélanie a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional de Bretagne.

Article 4 - Le docteur LIBER Mélanie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires, le commandant de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 20 septembre 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des services vétérinaires  
E. MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

## **4.2 Service Sécurité sanitaire des aliments**

### **07-09-27-001-Arrêté abrogeant l'arrêté n° 96/054 du 27/06/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LE GROS Eric à LOCMARIAQUER (n° agrément 56-116-007)**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MAROUSEAU Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/054 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Eric LE GROS ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 10 juillet 2007 par M. Eric LE GROS ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement LE GROS Eric situé Coet Courzo - 56740 LOCMARIAQUER, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro : 56.116.007

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/054 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification Eric LE GROS est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 27 septembre 2007

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
Eric MAROUSEAU

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

## **5 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

### **5.1 Développement activités**

#### **07-08-22-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise ATLANTIQUE INTENDANCE à LOCMIQUELIC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise ATLANTIQUE INTENDANCE dont le siège social est situé 28 rue Dominique LE GARFF 56570 LOCMIQUELIC.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise ATLANTIQUE INTENDANCE dont le siège social est situé 28 rue Dominique LE GARFF 56570 LOCMIQUELIC est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 2 août 2007 La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise ATLANTIQUE INTENDANCE est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise ATLANTIQUE INTENDANCE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- assistance informatique et Internet à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 22 AOUT 2007

P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail,  
Le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

## **07-08-22-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL AMYAGE à PONTIVY**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité »

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par la SARL "AMYAGE" dont le siège social est situé Parc d'activité La Niel 56300 PONTIVY

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La SARL "AMYAGE" dont le siège social est situé Parc d'activité La Niel 56300 PONTIVY est agréée, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du Morbihan.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La SARL "AMYAGE" est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : La SARL "AMYAGE" est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes (compris dans cette activité les soins d'hygiène et de mise en beauté)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 22 AOUT 2007

P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail,  
Le directeur adjoint du travail  
Serge LE GOFF

## **07-08-22-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise CLAIR ET NET SERVICES à CARNAC**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par L'entreprise CLAIR ET NET SERVICES dont le siège social est situé Kergrum 56340 CARNAC.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise CLAIR ET NET SERVICES dont le siège social est situé Kergrum 56340 CARNAC est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 19 août 2007 La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise CLAIR ET NET SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise CLAIR ET NET SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 22 AOUT 2007

P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail,  
Le directeur adjoint du travail,  
Serge LÉ GOFF

## **07-09-11-002-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise ALRENET SERVICES INFORMATIQUE à BELZ**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise ALRENET SERVICES INFORMATIQUE dont le siège social est situé 11 impasse Poul Ejen 56550 BELZ.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise ALRENET SERVICES INFORMATIQUE dont le siège social est situé 11 impasse Poul Ejen 56550 BELZ est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 10 juin 2007 La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise ALRENET SERVICES INFORMATIQUE est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise ALRENET SERVICES INFORMATIQUE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile.

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 11 septembre 2007

P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail,  
Le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

## **07-09-13-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS LANGONNET**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'agrément présentée par le CCAS de LANGONNET dont le siège social est situé 1 place Morvan 56630 LANGONNET.

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan du 9 juillet 2007 après avis du CROSMS du 19 avril 2007.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Le CCAS de LANGONNET dont le siège social est situé 1 place Morvan 56630 LANGONNET est agréé, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du CCAS de LANGONNET.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Le CCAS de LANGONNET est agréé pour effectuer les activités suivantes :

- Activités prestataires
- Activités mandataires

Article 4 : Le CCAS de LANGONNET est agréé pour la fourniture des prestations suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 13 septembre 2007

P/Le préfet, et par délégation  
La directrice départementale du travail,  
Le directeur adjoint du travail  
Serge LE GOFF

## **07-09-13-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL MARVIC à LA TRINITE SUR MER**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée concernant la mise en conformité par la SARL MARVIC dont le siège social est situé 1 rue de la Touline ZA de kermarquer 56470 LA TRINITE SUR MER.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La SARL MARVIC dont le siège social est situé 1 rue de la Touline ZA de kermarquer 56470 LA TRINITE SUR MER est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2007. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La SARL MARVIC est agréée pour effectuer les activités suivantes :- Activités prestataires

Article 4 : La SARL MARVIC est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :  
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 13 septembre 2007

P/Le préfet, et par délégation  
La directrice départementale du travail,  
Le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

## **07-09-13-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise GILDAS SERVICES à BIEUZY LES EAUX**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise GILDAS SERVICES dont le siège social est situé 1 rue de Kerven 56310 BIEUZY LES EAUX.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE



Article 1<sup>er</sup> : L'entreprise GILDAS SERVICES dont le siège social est situé 1 rue de Kerven 56310 BIEUZY LES EAUX est agréée, conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 2 juillet 2007 La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise GILDAS SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise GILDAS SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 13 septembre 2007

P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail,  
Le directeur adjoint du travail,  
Serge LE GOFF

## **07-09-17-018-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne SARL SERENITE PRESQU'ILE à QUIBERON**

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par la SARL "SERENITE PRESQU'ILE" dont le siège social est situé 2 rue de Kermorvant 56170 QUIBERON.

VU l'arrêté N° 2006-02-56-2 du 15 novembre 2006.

Sur proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 1 de l'arrêté 2006-02-56-2 en date du 15 novembre 2006 est modifié comme suit : la SARL "SERENITE PRESQU'ILE", dont le siège social est situé 2 rue de Kermorvant 56170 QUIBERON, est agréée, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article R 129-1 du Code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan.

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté 2006-02-56-2 du 15 novembre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade, à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile

A compter du 16 Août 2007 :

- Garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- Petit travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

**Article 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté 2006-02-56-2 en date du 15 novembre 2006, articles 2 et 3- restent en vigueur et sont sans changement

**Article 4 :** La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

VANNES, le 17 septembre 2007

P/Le préfet, et par délégation  
P/La directrice départementale du travail,  
Le directeur adjoint du travail  
Serge LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle-Développement activités

## 6 Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

### 07-09-28-001-Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur en électroradiologie médicale

Conformément au décret n° 89-613 du 01<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, un concours sur titres de manipulateur en électroradiologie médicale est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray (Morbihan) afin de pourvoir 1 poste.

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique (articles 5 et 5 bis de la loi du 13 juillet 1983) et être titulaires du diplôme d'état de manipulateur d'électroradiologie ou du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale ou, du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 01<sup>er</sup> janvier 2007, cette limite d'âge étant supprimée ou reculée conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

A l'appui de leur demande et, au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une demande écrite
- un curriculum vitae établi sur papier libre indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emplois,
- les attestations d'employeurs successifs tant dans le secteur public que le secteur privé,
- une copie de l'original du diplôme,
- le cas échéant, une copie de l'état signalétique et des services militaires ou de la première page du livret militaire
- une enveloppe affranchie à 0.54 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans le délai d'un mois suivant la parution à :

Monsieur Le Directeur  
Pôle Ressource Humaines et Qualité des Soins  
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique - Secteur concours  
20 Boulevard Général Maurice Guillaudot  
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25

Vannes, le 28 septembre 2007

### 07-09-28-003-Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de 5 postes de cadres de santé, dans la filière infirmière

Un concours interne sur titres de Cadre de santé est ouvert par le Centre Hospitalier Bretagne Atlantique Vannes – Auray (Morbihan) afin de pourvoir 5 postes de cadre de santé dans la filière infirmière :

- Infirmier Cadre de santé services de soins : 3 postes
- Infirmier anesthésiste Cadre de santé : 1 poste
- Infirmier de bloc opératoire Cadre de santé : 1 poste

Peuvent présenter leur candidature, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé ou du certificat équivalent, relevant des corps régis par le décret 88-1077 modifié du 30 novembre 1988 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2007 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités.

A l'appui de leur demande et, au plus tard, à la date de publication des résultats, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une demande écrite.
- un curriculum vitae établi sur papier libre.
- une copie de l'original du diplôme ou certificat

- une enveloppe affranchie à 0.54 € (format 110 X220) portant le nom et l'adresse.

Les dossiers doivent être adressés, par la poste, le cachet faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'avis, à :

Monsieur Le Directeur  
Pôle Ressources Humaines et Qualité des Soins  
Centre Hospitalier Bretagne Atlantique - Secteur concours  
20 Boulevard Général Maurice Guillaudot  
56017 VANNES CEDEX ☎ 02.97.01.40.25

Vannes, le 28 septembre 2007

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier de Bretagne Atlantique

## 7 Services divers

### **07-06-29-009-Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales (ADAPEI) du Morbihan contre arrêté du Président du Conseil Général du Morbihan en date du 12 juillet 2005 fixant les prix de journée du foyer Les Bruyères à PLUMELEC pour l'année 2005**

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes

VU la requête, enregistrée au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes le 19 août 2005, sous le numéro 05-56-051 présentée par l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales (A.D.A.P.E.I.) du Morbihan dont le siège social est 2, allée de Tréhorsec à Vannes (56000), représentée par M. BUHE son président en exercice et tendant à l'annulation et la réformation de l'arrêté du 12 juillet 2005 du président du conseil général du Morbihan fixant la dotation globale de financement foyer Les Bruyères à Plumelec à 2 159 724 euros ;

L'association requérante soutient que le président du conseil général a surestimé l'activité des établissements pour l'année 2005, qu'il a pratiqué des abattements injustifiés sans tenir compte de l'organigramme qui doit rester conforme à l'accord relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail agréé sur la base annuelle de 1505 heures travaillées pour un salarié à temps complet alors qu'il est financé sur une base de 1.575 heures travaillées ; que toutes les incidences de la convention collective nationale 66 n'ont pas été prises en compte ; que les frais de siège doivent être réintégrés à hauteur de 3,5% de la masse budgétaire de la classe 6 (brut) ; l'association sollicite une dotation globale de financement de 2.327.730 euros pour le foyer Les Bruyères au titre de l'année 2005 ;

VU enregistré au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes le 7 novembre 2005, le mémoire en réponse du président du conseil général Morbihan qui conclut au rejet de la requête en invoquant l'irrecevabilité de la requête aux motifs que le président de l'association n'avait pas la qualité pour agir et qu'il demande à tort au tribunal l'annulation d'un arrêté fixant des prix de journée pour leur substituer une dotation globale de financement ; il soutient, à titre subsidiaire que la requête est mal fondée ;

VU les pièces desquelles il ressort que la requête a été transmise le 22 août 2005 au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne qui n'a pas fourni de mémoire ;

VU la décision attaquée ;

VU les autres pièces produites et jointes aux dossiers ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-233 du 21 février 2006 pris en application de l'ordonnance du 1er septembre 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

VU le mémoire transmis au greffe du tribunal par télécopie, enregistré le 22 juin 2007, confirmé par courrier le 26 juin 2007, par lequel l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales (A. D. A. P. E. I.) du Morbihan indique se désister de sa requête ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique ci-dessus visée à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :  
Mme MARIN, attachée principale de la protection judiciaire de la jeunesse, rapporteur, en son rapport,  
M. QUILLÉVÉRÉ, premier conseiller au Tribunal administratif de Nantes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

CONSIDÉRANT que le désistement susvisé de l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales (A.D.A.P.E.I.) du Morbihan est pur et simple ; qu'il y a lieu d'en donner acte ;

DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné acte du désistement de la requête de l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales (A.D.A.P.E.I.) du Morbihan dirigée contre l'arrêté du président du conseil général du Morbihan en date du 12 juillet 2005 fixant les prix de journée du foyer "Les Bruyères" à Vannes pour l'exercice 2005.

Article 2: Le présent jugement sera notifié à l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales (A.D.A.P.E.I.) du Morbihan et au président du conseil général du Morbihan, copie en sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Bretagne.

Il sera inséré, par extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Délibéré par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes dans sa séance du 29 juin 2007 où siégeaient Mme MAGNIER, présidente-suppléante, Mme LEVRON-DELOSTAL, MM LE MEUR, LE BARBIER, MARTIN, et Mme MARIN, rapporteur.

Le rapporteur  
Marie-Paule MARIN

le président  
Françoise MAGNIER

la greffière  
Ghislaine BRUNEAU

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre de la santé de la jeunesse et des sports en ce qui les concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :

Le 14 septembre 2007  
la greffière,  
Ghislaine BRUNEAU

**07-06-29-010-Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales (ADAPEI) du Morbihan contre arrêté du président du conseil général du Morbihan en date du 12 juillet 2005 fixant les prix de journée du foyer Prad Izel et du foyer médicalisé les Lavandières pour l'année 2005**

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes

VU la requête, enregistrée au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes le 19 août 2005, sous le numéro 05-56-048 présentée par l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales (A.D.A.P.E.I.) du Morbihan dont le siège social est 2, allée de Tréhermec à Vannes (56000), représentée par M. BUHE son président en exercice et tendant à l'annulation et la réformation de l'arrêté du 12 juillet 2005 du président du conseil général du Morbihan fixant la dotation globale de financement du foyer Prad Izel à Hennebont pour l'année 2005 à 1 637 058 euros et du foyer médicalisé Les Lavandières à Hennebont à 636 821 euros ;

L'association requérante soutient que les deux établissements sont des établissements distincts avec chacun une tarification qui lui est propre ; que le président du conseil général a surestimé l'activité des deux établissements pour l'année 2005 ; qu'il a pratiqué des abattements injustifiés sans tenir compte des organigrammes qui doivent rester conformes à l'accord relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail agréé sur la base annuelle de 1505 heures travaillées pour un salarié à temps complet alors qu'il est financé sur une base de 1575 heures travaillées ; que toutes les incidences de la convention collective nationale 66 n'ont pas été prises en compte ; que les frais de siège doivent être réintégrés à hauteur de 3,5% de la masse budgétaire de la classe 6 (brut) ; l'association sollicite une dotation globale de financement de 1 780 077 euros pour le foyer Prad Izel et 761 086 euros pour le foyer Les Lavandières pour l'année 2005 ;

VU enregistré au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes le 7 novembre 2005, le mémoire en réponse du président du conseil général du Morbihan qui conclut au rejet de la requête en invoquant, à titre principal l'irrecevabilité de la requête aux motifs que le président de l'association n'avait pas la qualité pour agir et qu'il demande à tort au tribunal l'annulation d'un arrêté fixant des prix de journée pour leur substituer une dotation globale de financement et, à titre subsidiaire, que la requête est mal fondée ;

VU les pièces desquelles il ressort que la requête a été transmise le 22 août 2005 au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne qui n'a pas fourni de mémoire ;

VU la décision attaquée ;

VU les autres pièces produites et jointes aux dossiers ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-233 du 21 février 2006 pris en application de l'ordonnance du 1er septembre 2005 ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

VU le mémoire transmis au greffe du tribunal par télécopie, enregistré le 22 juin 2007, confirmé par courrier le 26 juin 2007, par lequel l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales (A. D. A. P. E. I.) du Morbihan indique se désister de sa requête ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique ci-dessus visée à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :  
Mme MARIN, attachée principale de la protection judiciaire de la jeunesse, rapporteur, en son rapport,  
M. QUILLÉVÉRÉ, premier conseiller au Tribunal administratif de Nantes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

CONSIDÉRANT que le désistement susvisé de l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales (A.D.A.P.E.I.) du Morbihan est pur et simple ; qu'il y a lieu d'en donner acte ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné acte du désistement de la requête de l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales (A. D. A. P. E. I.) du Morbihan dirigée contre l'arrêté du président du conseil général du Morbihan en date du 12 juillet 2005 fixant les prix de journée des foyers Prad Izel et Les Lavandières à Hennebont pour l'exercice 2005.

Article 2: Le présent jugement sera notifié à l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales (A.D.A.P.E.I.) du Morbihan et au président du conseil général du Morbihan ; copie en sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Bretagne.

Il sera inséré, par extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Délibéré par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes dans sa séance du 29 juin 2007 où siégeaient Mme MAGNIER, présidente-suppléante, Mme LEVRON-DELOSTAL, MM LE MEUR, LE BARBIER, MARTIN, et Mme MARIN, rapporteur.

Le rapporteur  
Marie-Paule MARIN

le président  
Françoise MAGNIER

la greffière  
Ghislaine BRUNEAU

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre de la santé de la jeunesse et des sports en ce qui les concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :  
Le 14 septembre 2007  
la greffière,  
Ghislaine BRUNEAU

**07-06-29-011-Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales (ADAPEI) du Morbihan contre l'arrêté du président du conseil général du Morbihan en date du 12 juillet 2005 fixant les prix de journée du foyer La Sittelle à VANNES pour l'année 2005**

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes

VU la requête, enregistrée au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes le 19 août 2005, sous le numéro 05-56-049 présentée par l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales (A.D.A.P.E.I.) du Morbihan dont le siège social est 2, allée de Tréhermec à Vannes (56000), représentée par M. BUHE son président en exercice et tendant à l'annulation et la réformation de l'arrêté du 12 juillet 2005 du président du conseil général du Morbihan fixant la dotation globale de financement du foyer La Sittelle à Vannes à 2 426 746 euros ;

L'association requérante soutient que le président du conseil général a surestimé l'activité de l'établissement pour l'année 2005, qu'il a pratiqué des abattements injustifiés sans tenir compte de l'organigramme qui doit rester conforme à l'accord relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail agréé sur la base annuelle de 1505 heures travaillées pour un salarié à temps complet alors qu'il est financé sur une base de 1.575 heures ; que toutes les incidences de la convention collective nationale 66 n'ont pas été prises en compte ; que les frais de siège doivent être réintégrés à hauteur de 3,5% de la masse budgétaire de la classe 6 (brut) ; l'association sollicite une dotation globale de financement de 2.564.067 euros pour le foyer La Sittelle au titre de l'année 2005 ;

VU enregistré au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes le 7 novembre 2005, le mémoire en réponse du président du conseil général Morbihan qui conclut au rejet de la requête en invoquant, à titre principal, l'irrecevabilité de la requête aux motifs que le président de l'association n'avait pas la qualité pour agir et qu'il demande à tort au tribunal l'annulation d'un arrêté fixant des prix de journée pour leur substituer une dotation globale de financement et, à titre subsidiaire, que la requête est mal fondée ;

VU les pièces desquelles il ressort que la requête a été transmise le 22 août 2005 au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne qui n'a pas fourni de mémoire ;

VU la décision attaquée ;

VU les autres pièces produites et jointes aux dossiers ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-233 du 21 février 2006 pris en application de l'ordonnance du 1er septembre 2005

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

VU le mémoire transmis au greffe du tribunal par télécopie, enregistré le 22 juin 2007, confirmé par courrier le 26 juin 2007, par lequel l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales (A. D. A. P. E. I.) du Morbihan indique se désister de sa requête ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique ci-dessus visée à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :  
Mme MARIN, attachée principale de la protection judiciaire de la jeunesse, rapporteur, en son rapport,  
M. QUILLÉVÉRÉ, premier conseiller au Tribunal administratif de Nantes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

CONSIDÉRANT que le désistement susvisé de l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales (A.D.A.P.E.I.) du Morbihan est pur et simple ; qu'il y a lieu d'en donner acte ;

#### DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné acte du désistement de la requête de l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales (A.D.A.P.E.I.) du Morbihan dirigée contre l'arrêté du président du conseil général du Morbihan en date du 12 juillet 2005 fixant les prix de journée du foyer La Sittelle à Vannes pour l'exercice 2005.

Article 2: Le présent jugement sera notifié à l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales (A.D.A.P.E.I.) du Morbihan et au président du conseil général du Morbihan ; copie en sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Bretagne.

Il sera inséré, par extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Délibéré par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes dans sa séance du 29 juin 2007 où siégeaient Mme MAGNIER, présidente-suppléante, Mme LEVRON-DELOSTAL, MM LE MEUR, LE BARBIER, MARTIN, et Mme MARIN, rapporteur.

Le rapporteur  
Marie-Paule MARIN

le président  
Françoise MAGNIER

la greffière  
Ghislaine BRUNEAU

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre de la santé de la jeunesse et des sports en ce qui les concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :  
Le 14 septembre 2007  
la greffière,  
Ghislaine BRUNEAU

### **07-06-29-012-Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANTES - Association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales (ADAPEI) du Morbihan contre l'arrêté du président du conseil général du Morbihan en date du 12 juillet 2005 fixant les prix de journée du foyer le Pigeon Blanc à Pontivy pour l'année 2005**

le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes

VU la requête, enregistrée au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes le 19 août 2005, sous le numéro 05-56-050 présentée par l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales (A.D.A.P.E.I.) du Morbihan dont le siège social est 2, allée de Tréhorsec à Vannes (56000), représentée par M. BUHE son président en exercice et tendant à l'annulation et la réformation de l'arrêté du 12 juillet 2005 du président du conseil général Morbihan fixant la dotation globale de financement du foyer Le Pigeon Blanc à Pontivy pour l'année 2005 à 1.803 833 euros ;

L'association requérante soutient que le président du conseil général a surestimé l'activité de l'établissement pour l'année 2005, qu'il a pratiqué des abattements injustifiés sans tenir compte de l'organigramme qui doit rester conforme à l'accord relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail agréé sur la base annuelle de 1505 heures travaillées pour un salarié à temps complet alors qu'il est financé sur une base de 1.575 heures travaillées ; que toutes les incidences de la convention collective nationale 66 n'ont pas été prises en compte ; que les frais de siège doivent être réintégré à hauteur de 3,5% de la masse budgétaire de la classe 6 (brut) ; l'association sollicite une dotation globale de financement de 1 940 222 euros pour l'année 2005 ;

VU enregistré au greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes le 7 novembre 2005, le mémoire en réponse du président du conseil général Morbihan qui conclut au rejet de la requête en invoquant, à titre principal l'irrecevabilité de la requête aux motifs que le président de l'association n'avait pas la qualité pour agir et qu'il demande à tort au tribunal l'annulation d'un arrêté fixant des prix de journée pour leur substituer une dotation globale de financement et, à titre subsidiaire, que la requête est mal fondée ;

VU les pièces desquelles il ressort que la requête a été transmise le 22 août 2005 au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bretagne qui n'a pas fourni de mémoire ;

VU la décision attaquée ;

VU les autres pièces produites et jointes aux dossiers ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2006-233 du 21 février 2006 pris en application de l'ordonnance du 1er septembre 2005

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

VU le mémoire transmis au greffe du tribunal par télécopie, enregistré le 22 juin 2007, confirmé par courrier le 26 juin 2007, par lequel l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales (A. D. A. P. E. I.) du Morbihan indique se désister de sa requête ;

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique ci-dessus visée à laquelle les parties ont été régulièrement convoquées :

Mme MARIN, attachée principale de la protection judiciaire de la jeunesse, rapporteur, en son rapport,  
M. QUILLÉVÉRÉ, premier conseiller au Tribunal administratif de Nantes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions ;

CONSIDÉRANT que le désistement susvisé de l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales (A.D.A.P.E.I.) du Morbihan est pur et simple ; qu'il y a lieu d'en donner acte ;

#### DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : Il est donné acte du désistement de la requête de l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales (A.D.A.P.E.I.) du Morbihan dirigée contre l'arrêté du président du conseil général du Morbihan en date du 12 juillet 2005 fixant les prix de journée du foyer Le Pigeon Blanc à Pontivy pour l'exercice 2005.

Article 2: Le présent jugement sera notifié à l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales (A.D.A.P.E.I.) du Morbihan et au président du conseil général du Morbihan, copie en sera adressée au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Bretagne.

Il sera inséré, par extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Délibéré par le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes dans sa séance du 29 juin 2007 où siégeaient Mme MAGNIER, présidente-suppléante, Mme LEVRON-DELOSTAL, MM LE MEUR, LE BARBIER, MARTIN, et Mme MARIN, rapporteur.

Le rapporteur  
Marie-Paule MARIN

le président  
Françoise MAGNIER

la greffière  
Ghislaine BRUNEAU

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre de la santé de la jeunesse et des sports en ce qui les concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :  
Le 14 septembre 2007  
la greffière,  
Ghislaine BRUNEAU

### **07-08-09-005-CENTRE HOSPITALIER DES PAYS DE MORLAIX - Avis de concours sur titres pour le recrutement de deux cadres de santé dans la filière infirmière**

Un concours sur titres pour le recrutement de deux cadres de santé dans la filière infirmière aura lieu prochainement au Centre Hospitalier des Pays de MORLAIX.

Peuvent être candidat(e)s, les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps des personnels infirmiers, de rééducation ou médico- techniques régis par les décrets du 30 novembre 1988, et du 1er septembre 1989 comptant au 1er janvier 2006 au moins cinq années de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Peuvent être également candidat(e)s, les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires d'un diplôme d'accès aux corps des personnels infirmiers de rééducation ou médico- techniques et du diplôme de cadre de santé ayant accompli cinq ans de services publics ou privés effectifs en qualité de personnel infirmier, de rééducation ou de personnel médico-technique.

Un délai de deux mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication du présent avis pour faire acte de candidature (un dossier d'inscription leur sera alors transmis) auprès de :

Monsieur le Directeur  
Centre hospitalier des Pays de Morlaix  
BP 97237 - 29672 MORLAIX CEDEX

Morlaix, le 09 août 2007

Pour le Directeur,  
Pour Le Directeur Adjoint  
Chargé des Ressources Humaines,  
L'Attachée d'Administration Hospitalière,  
P.HELARY

### **07-08-14-008-CENTRE HOSPITALIER DE LANDERNEAU - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur en électroradiologie**

Le Centre Hospitalier "Ferdinand-Grall" de LANDERNEAU recrute par voie de concours sur titres un poste de manipulateur en électroradiologie.

Les candidatures sont à déposer à :

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
CENTRE HOSPITALIER "FERDINAND GRALL"  
ROUTE DE PENCRAN - 29207 LANDERNEAU Cedex.  
Tél. 02 98 21 80 00 - Télécopie 02 98 21 80 01

Elles devront parvenir, dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel, à l'attention de Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier "Ferdinand-Grall" qui arrête la liste des candidats.

LANDERNEAU, le 14 août 2007

P/Le Directeur et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
J. KERNEIS

## **07-09-25-003-CENTRE HOSPITALIER PIERRE LE DAMANY DE LANNION - Avis de concours sur titres en vue d'un recrutement d'un(e) manipulateur(trice) d'électroradiologie médicale diplômé(e) d'Etat**

Le Directeur

Vu la Loi N° 86-33 du 09 JANVIER 1986, portant dispositions statutaires relatives à fonction publique hospitalière ;

Vu le Décret N° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statut des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière modifié ;

Vu le tableau des Emplois du Centre Hospitalier de LANNION approuvé,

DECIDE

Article 1er : Un concours sur titres sera organisé par le Centre Hospitalier Pierre LE DAMANY de LANNION-TRESTEL en vue de pourvoir 1 poste de MANIPULATEUR (TRICE) D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE.

Article 2 : Les candidats doivent être Titulaire du :  
Diplôme d'Etat de Manipulateur d'électroradiologie, du brevet de Technicien supérieur d'Electroradiologie médicale ou du diplôme de Technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique.  
âgé de 45 ans au plus au 1er janvier 2007. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Article 3 : Les candidatures accompagnées d'un Curriculum vitae, sont à adresser avant le 25 NOVEMBRE 2007 dernier délai, à :

Monsieur LE DIRECTEUR du CENTRE HOSPITALIER  
Pierre LE DAMANY  
B.P. 70348 - 22303 LANNION CEDEX

Lannion, le 25 septembre 2007

P. LE DIRECTEUR  
Le Directeur des Ressources Humaines  
E. BERTRAND

## **07-09-26-001-CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST - Avis de concours en vue du recrutement par concours sur titres de trois orthophonistes**

Le centre hospitalier universitaire de BREST recrute, par concours sur titres, trois orthophonistes.

Pour tout renseignements, s'adresser à :  
Mme HELIES  
☎ 02 98 22.30.82

Les Candidatures sont à adresser à : M. le Directeur des Ressources Humaines  
CHU MORVAN  
2 AVENUE FOCH - 29609 BREST CEDEX

dans un délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis.

***Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers***

***Textes certifiés conformes aux originaux***

***Imprimé à la Préfecture du Morbihan  
Date de publication le 05/10/2007***